



FÉDÉRATION DES MAISONS
D' H É B E R G E M E N T
POUR **F E M M E S**

L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale

« Chaque enfant a un droit à la santé, à l'éducation et à la protection et chaque société a intérêt à accroître les opportunités de chacun dans la vie. »

Nation Unies

Mémoire de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes présenté dans le cadre de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse : Une volonté de faire pour nos enfants

À l'attention de Monsieur le greffier du comité
memoires@csdepj.gouv.qc.ca

LE JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
C.P. 55036, Succursale Maisonneuve, Montréal (Québec) H1W 0A1
Tél. 514-878-9757 • Fax 514-878-9755 • www.fede.qc.ca • @la_FMHF

TABLE DES MATIERES

1	Résumé	3
2	Présentation de la mission de la FMHF	4
3	Introduction.....	5
4	Lacunes dans l'identification de la violence	7
4.1	Le contrôle coercitif : l'angle mort de la violence conjugale.....	8
4.2	Conflit de séparation ou violence conjugale ?	9
4.3	La violence post-séparation.....	10
4.4	Responsabilité partagée de la violence?	12
5	Traitement différencié selon le sexe	13
5.1	Blâme sur les mères.....	13
5.2	Le spectre de l'aliénation parentale	14
5.2.1	Manque de considération de la parole des enfants.....	15
5.3	Une reconnaissance limitée des impacts de la violence sur la parentalité.....	15
5.4	Les comportements violents comme composante de la parentalité.....	16
5.5	En résumé	17
6	« C'est une forme de violence »	18
7	Impacts sur les femmes et les enfants	19
8	Impact sur les partenariats.....	20
9	Conclusion, quelles sont les Pratiques prometteuses?	20
	Bibliographie.....	23
10	Annexes	26

1 RÉSUMÉ

L'exposition à la violence conjugale et aux différentes formes de violence envers les femmes est une problématique qui a des conséquences importantes sur la sécurité et le développement des enfants. Depuis 2006, c'est d'ailleurs un motif de compromission qui est inclus dans la loi sur la protection de la jeunesse.

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) et ses maisons membres, par l'entremise de ce mémoire, souhaitent porter à l'attention de la Commission certaines problématiques vécues par les mères en contexte de violence lors de leur expérience au sein de la protection de la jeunesse. De prime abord, certaines lacunes sont constatées sur le terrain en ce qui concerne l'identification des situations de violence conjugale, particulièrement en l'absence de violence physique. Le contrôle coercitif en particulier est l'un des angles morts de la protection de la jeunesse, malgré les conséquences négatives sur le bien-être qu'il engendre dans la vie des enfants. La violence post-séparation semble aussi poser problème, étant le plus souvent apparentée au conflit de séparation, évacuant ainsi toute notion de domination et de contrôle du père sur la famille.

Dans un contexte plus global, il importe de se rappeler que la plupart des femmes violentées vivent des relations impliquant du contrôle coercitif. L'on pense, par exemple, aux femmes se trouvant dans des situations de violence basée sur l'honneur, de traite, d'exploitation sexuelle, d'agressions sexuelles par un propriétaire menaçant d'évincer la femme et ses enfants, etc. Toutes ces femmes vivent dans un contexte de contrôle et font face aux mêmes conséquences que les femmes victimes de violence conjugale. Leur vécu de violence doit être pris en compte lors de signalements afin de les soutenir adéquatement et d'ainsi assurer la sécurité et le développement des enfants. Pensons aussi au vécu particulier des femmes autochtones, des femmes immigrantes ou des femmes en situation d'handicap qui doivent composer avec différents systèmes d'oppression.

Les intervenantes de notre réseau de même que les femmes qui ont accepté de nous raconter leurs histoires déplorent une tendance à responsabiliser les mères pour la violence subie et à les blâmer pour avoir échoué à protéger leurs enfants. Les mères affirment que l'accent est mis sur leurs déficits plutôt que sur leurs forces. De plus, elles craignent les accusations d'aliénation parentale, qui surviennent généralement quand elles insistent pour que soit reconnue la violence dont elles sont victimes ou lorsque les enfants eux-mêmes verbalisent des craintes par rapport au père. Plutôt que de croire les enfants, la tendance est à accuser la mère de contaminer leurs témoignages. Il semble difficile de considérer la violence du père comme influençant sa parentalité, le stéréotype du « mauvais conjoint, bon père » étant encore persistant dans la culture de la protection de la jeunesse.

L'ensemble de ces problématiques ont une multitude d'impacts les enfants et sur leurs mères qui viennent s'ajouter aux conséquences de la situation de violence. Il est difficile d'en prendre conscience si la problématique n'est pas correctement identifiée dès le départ. Les partenariats avec les maisons membres de notre réseau s'en trouvent aussi entachés, ces dernières ayant l'impression que leur expertise n'est pas prise en considération.

Bien que de nombreux facteurs soulèvent l'inquiétude, il demeure que des pistes de solutions existent, pouvant grandement améliorer l'offre globale de service dans les situations de violence conjugale.

2 PRÉSENTATION DE LA MISSION DE LA FMHF

La Fédération est issue d'un désir de concertation et a été mise sur pied en 1987 par diverses ressources d'hébergement pour femmes, soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des problématiques sociales liées aux nombreuses violences vécues par les femmes incluant la violence conjugale. Ainsi, dans une perspective féministe de lutte contre la violence envers les femmes, la Fédération regroupe, soutient et représente des maisons d'hébergement dans un but de promotion et de défense des droits des femmes et de leurs enfants vivant de multiples problématiques sociales.

Pour mieux comprendre comment la violence et les multiples problématiques sociales affectent les femmes, le contexte socio-politico-économique dans lequel elles vivent doit être pris en compte. Les différentes formes d'oppression qui existent dans notre société doivent également être considérées. Les multiples problématiques sociales sont comprises comme des stratégies de survie visant à faire face, pour la majorité des femmes, aux violences subies (incluant les iniquités sociales, économiques et politiques) et aux impacts émergeant à la suite de ces violences. Les diverses problématiques vécues par les femmes Autochtones, par les femmes immigrantes et racisées ou en situation de handicap constituent autant de sujets de préoccupations pour la FMHF. Ainsi, la Fédération entend-elle promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes ainsi que de leurs différences, et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation.

La Fédération s'est donné comme mandats :

- 1) de promouvoir la défense des droits et le développement de l'autonomie des femmes aux prises avec des difficultés liées aux différentes formes de violences (conjugale, familiale, traite des personnes, mariages forcés, etc.) et aux multiples problématiques sociales (toxicomanie, santé mentale, itinérance, etc.) ;
- 2) d'offrir le soutien nécessaire aux maisons membres pour la réalisation de leurs mandats par la formation et l'information;
- 3) de représenter les maisons membres auprès des autorités politiques, des instances publiques, parapubliques et privées;
- 4) de sensibiliser la population ainsi que les diverses instances sur les problématiques et les conséquences des violences vécues par les femmes et les enfants.

Les 36 maisons membres de la FMHF (sur une centaine environ dans la province), situées dans 10 régions du Québec, soutiennent chaque année près de 5 000 femmes et leurs 2 000 enfants. Le taux d'occupation avoisine, voire dépasse, chaque année les 100%. Conséquence des violences : la plupart des femmes accueillies par les maisons ont besoin de cet intervalle dans leur vie, adapté à leur réalité.

Les maisons membres de la FMHF répondent à plus de 50 000 appels via les lignes d'écoute 24/7 et offrent des services en externe à près de 40 000 femmes et enfants. Elles proposent de l'intervention individuelle et de groupe, de l'intervention jeunesse, des accompagnements physiques dans diverses démarches (immigration, francisation, santé physique et psychologique, parcours scolaire, parcours socio-judiciaire, IVAC, réinsertion sociale et professionnelle, etc.) ainsi que bien des moments d'intervention informelle. Elles réalisent près de 7 000 activités de formation et de sensibilisation dans les communautés. Plus de 6 000 femmes cognent spontanément à leur porte chaque année pour demander de l'aide. Elles doivent souvent refuser

faute de ressource ou de place disponible (14 997 refus en 2018-2019 faute de place disponible au moment de l'appel). Sur l'ensemble des enfants hébergés dans la dernière année, 32% était concerné par un signalement en cours d'évaluation ou un suivi de la part de la Protection de la jeunesse. En ce qui concerne les enfants en suivi externe, la proportion demeure similaire avec 30%.

3 INTRODUCTION

Le présent mémoire de la Fédération des maisons pour femmes du Québec (FMHF) présenté dans le cadre de la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse : Une volonté de faire pour nos enfants* s'appuie sur des entretiens récents avec des mères ayant reçu des services dans nos maisons membres, des travailleuses de ces maisons et sur les résultats du rapport préliminaire *L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale* préparé conjointement par Simon Lapierre, PhD, professeur titulaire à l'École de service social de l'Université d'Ottawa et la FMHF ainsi que sur de nombreuses études internationales. Ce rapport a été remis à la ministre déléguée aux services sociaux et à la protection de la jeunesse, Mme Véronique Hivon, en 2013. Il est le résultat d'une vaste consultation auprès des maisons membres de la FMHF entre novembre 2012 et janvier 2013.

L'intérêt grandissant des chercheurs pour l'expérience des enfants vivant en contexte de violence conjugale a mené au développement des connaissances et de la littérature scientifique sur le sujet. Les résultats de *L'Étude canadienne sur l'incidence des cas de violence et de négligence envers les enfants 2008* (Trocmé *et al.*, 2010) démontre que l'exposition à la violence conjugale est l'une des deux problématiques les plus fréquentes dans les cas retenus pour mauvais traitement à la Protection de la jeunesse, dans une proportion de 34%.

L'exposition à la violence conjugale est considérée comme une forme de mauvais traitement psychologique et un motif de compromission depuis la modification de la loi sur la protection de la jeunesse en 2006. Cette modification est en cohérence la Politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale adoptée en 1995 dont l'un des principes directeurs est que toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.

L'application de ce principe demande une excellente compréhension de la nature et des conséquences de la violence conjugale sur les enfants ainsi que sur les mères victimes de la part des intervenants(es) de la protection de la jeunesse, et ce, afin que le contexte de contrôle et de peur dans lequel ils évoluent soit pris en compte. Une incompréhension de la violence conjugale incluant le contrôle coercitif mène plutôt ces intervenants(es) à concentrer leur attention sur la capacité de la mère à protéger ou non ses enfants, tout en faisant trop souvent abstraction de la responsabilité du parent violent sur le contexte. Cette situation contribue à de nombreuses difficultés de collaboration entre les services de Protection de la jeunesse, les maisons d'hébergement et les mères victimes de violence conjugale. Par ricochet, ce sont les enfants qui en vivent les conséquences.

D'entrée de jeu, nous reconnaissons que ce problème est structurel, considérant que de nombreuses études ont recensé des problèmes persistants au niveau de l'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale, et ce, dans divers pays occidentaux tel que le Royaume-Uni, l'Australie et les États-Unis comme en témoigne l'extrait suivant du rapport de Lapierre et FMHF (2013 : 9) :

« Au Québec, comme ailleurs au Canada, en Australie, aux États-Unis et au Royaume-Uni, l'ensemble des acteurs communautaires et institutionnels reconnaissent maintenant la nécessité de mettre en place des mesures pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants exposés à la violence conjugale, même s'il n'existe pas de consensus concernant les moyens à privilégier (Côté et Lessard, 2009). Adoptée en 1995, la Politique d'intervention en matière de violence conjugale reconnaît que dans un contexte de violence conjugale, les enfants subissent les effets négatifs de la situation. Qu'ils assistent ou non ou actes de violence, ils sont toujours affectés par le climat créé par la violence. Les enfants sont donc des victimes de cette violence, même lorsqu'elle n'est pas directement dirigée vers eux. (Gouvernement du Québec, 1995 : 23).

Parmi les principes énoncés, la politique stipule que « la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention » et que « toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer » (Ibid : 30). Ces principes ont d'ailleurs été réaffirmés dans le plan d'action gouvernemental 2012-2017 (Gouvernement du Québec, 2012).

Dans plusieurs juridictions, des mesures législatives ou des procédures ont été mises à la disposition des intervenants travaillant dans les services de protection de la jeunesse, reconnaissant ainsi officiellement l'exposition à la violence conjugale comme une forme de mauvais traitements à l'endroit des enfants (Rivett et Kelly, 2006 ; Nixon, Tutty, Weader-dunlop et Walsh, 2007). Il existe toutefois plusieurs variations.

Dans certaines législations, l'exposition à la violence conjugale est associée à l'abus émotionnel, tandis que dans d'autres législations elle est associée à la négligence parentale. Il existe également, dans certaines juridictions, une catégorie par laquelle un parent (généralement la mère) peut être accusé de mauvais traitements à l'endroit de son enfant parce qu'il ne protège pas ce dernier alors qu'il est exposé à la violence conjugale ou victime d'abus sexuels (Magen, 1999 ; Kantor et Little, 2003 ; Krane, Strega et Carlton, 2013 ; Strega et Janzen, 2013). Au Québec, des modifications ont été apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) en 2007, de manière à inclure l'exposition à la violence conjugale comme une forme de mauvais traitements psychologique qui peut compromettre la sécurité et le développement des enfants. »

Parmi les problématiques dans l'intervention des services de Protection de la jeunesse au Québec, le rapport de Lapierre et de la FMHF (2013) rapporte les difficultés identifiées par les maisons d'hébergement membres de la FMHF, soit :

- a) les lacunes dans l'identification de la violence conjugale,
- b) une reconnaissance limitée des impacts de la violence conjugale sur la vie des femmes qui en sont victimes ainsi que des difficultés engendrées dans leur quotidien,
- c) une tendance à responsabiliser les mères pour la violence vécue et à avoir des exigences moindres envers les pères auteurs de violence.

Pour la FMHF et les maisons qu'elle représente, ces difficultés compromettent la sécurité des enfants qui est indissociable de celle de leurs mères. Il est du devoir de tous de mettre en œuvre des pratiques qui tiennent compte des enjeux de sécurité liés à une situation de violence conjugale.

4 LACUNES DANS L'IDENTIFICATION DE LA VIOLENCE

« Au cours des dernières décennies, plusieurs études ont révélé des lacunes importantes en ce qui a trait à l'identification et à la compréhension de la violence au sein des services de protection de la jeunesse (Maynard, 1985; Mullender, 1996; Radford et Hester, 2006; Humphreys, 1999). Par exemple, les résultats d'une importante étude réalisée en Angleterre à la fin des années 1990 indiquaient que les intervenants dans une agence de protection de l'enfance avaient tendance à éviter de nommer la violence exercée par les hommes à l'endroit de leur conjointe, ou encore à minimiser cette violence (Humphreys,1999). »

- Lapierre et FMHF, 2013 : 10

Les maisons membres de la FMHF remarquent que la sensibilité et les connaissances concernant la problématique de la violence conjugale diffèrent selon la personne assignée au dossier (Lapierre et FMHF, 2013), ce qui entraîne des variations dans les interventions. La capacité d'identifier la violence conjugale et le contrôle coercitif dans toutes les subtilités de ses manifestations est une compétence essentielle pour assurer la sécurité des enfants qui vivent dans ce contexte.

Concrètement, les maisons d'hébergement rapportent que lorsque les mères victimes racontent leur vécu de violence, la tendance est à en minimiser l'ampleur. Cela est particulièrement vrai en l'absence de rapport de police pour corroborer les faits. Rappelons toutefois que tout ce qui relève du contrôle coercitif et de la violence psychologique n'est pas reconnu au Canada en tant qu'acte criminel, donc n'est pas « judiciable ». De plus, la présence d'un rapport de police n'est en aucun cas une garantie que la situation sera analysée comme un cas de violence conjugale ni que les gestes documentés seront pris en compte dans l'évaluation du signalement et les mesures qui seront mises en place par la suite. L'enfant qui évolue dans ce contexte n'en ressent pourtant pas moins les effets.

« Les femmes ne portent pas plainte donc la violence conjugale n'est pas reconnue par les centres jeunesse. »

-Lapierre et FMHF, 2013 : 16

Même lorsqu'un conjoint est reconnu coupable par la Cour criminelle et que des actions sont prises, le Tribunal de la Jeunesse n'en tient pas compte. Le manque de cohérence entre les différents paliers de justice est une lacune importante de notre système. La Protection de la jeunesse y contribue en faisant fi des mesures coercitives mises en place auprès des conjoints violents dans leur recommandation.

« Le Commissariat aux plaintes soulève les contradictions importantes de cette intervenante, et émet ses grandes réserves quant à cette recommandation de droits d'accès sur lequel le juge de la Cour supérieure s'est basé. En effet, le Commissariat affirme que cette recommandation était contre un jugement de la Cour criminelle (3 interdits de contact que mon fils a contre son agresseur), n'a jamais été discuté avec moi et n'avait pas été approuvé par sa cheffe de service. »

- Témoignage femme #3

4.1 LE CONTRÔLE COERCITIF : L'ANGLE MORT DE LA VIOLENCE CONJUGALE

De par la nature de leur mandat, les intervenants(es) de la Protection de la jeunesse doivent être en mesure d'identifier la violence conjugale sous toutes ses formes, y compris le contrôle coercitif car il a de nombreux impacts sur la sécurité et le développement au quotidien des enfants, comme en témoigne l'extrait suivant :

« Malgré trois interdits de contact avec moi et mon fils émis par la Cour criminelle, il demande sans arrêt mes coordonnées »

-Témoignage femme #3

Rappelons que la violence conjugale, incluant le contrôle coercitif, est caractérisée par un rapport de pouvoir asymétrique entre les partenaires (Novelli et Bosquet, 2018), forçant la victime, ainsi que les enfants dans la majorité des cas, à se subordonner à son agresseur pour tenter de survivre à un quotidien que certains auteurs comparent à celui d'un otage (Stark, 2014). Comme l'explique Stark (2007, 2014), le contrôle coercitif consiste en une série d'agressions qui visent essentiellement la perte d'autonomie et de liberté de la victime, les actes de violence physiques servant de moyen pour décourager la confrontation des règles par la victime (Stark, 2014). C'est le caractère répétitif des agressions qui a le plus de conséquences sur les mères victimes (Stark, 2007). C'est pourquoi il est essentiel de considérer l'exposition prolongée au contexte de contrôle et d'agressions infligé par une personne, avec qui la victime entretient une relation amoureuse, dans l'évaluation des conséquences (Laing et Humphreys, 2013). Les enfants sont exposés au même contexte, ils ressentent eux aussi la tension imposée par les comportements du père et ce, même s'ils ne sont pas témoins directs des agressions. Dans ce type de situation, il est difficile pour les victimes de quitter un conjoint violent. En plus des craintes pour leur sécurité et celles de

leurs proches, elles anticipent souvent l'impact de la rupture sur l'équilibre de la famille et sur leur revenu (Laing et Humphreys, 2013), conséquence directe du contrôle instauré par le conjoint. Sans compter que les actes de contrôle se poursuivent généralement au-delà de la relation et de la co-habitation des conjoints, particulièrement lorsque ceux-ci ont des enfants.

4.2 CONFLIT DE SÉPARATION OU VIOLENCE CONJUGALE ?

Certaines situations de contrôle coercitif sont abordées comme étant des conflits de séparation, particulièrement mais non exclusivement, dû à l'absence de témoins externes pouvant corroborer les faits. Les intervenantes des maisons de la FMHF rapportent que les propos des mères victimes sont souvent perçus comme de fausses accusations et sont interprétés comme une preuve de l'omniprésence du conflit (Malo et al, 2018), ce qui est l'un des critères pour identifier un conflit sévère de séparation. Les études démontrent toutefois que les fausses accusations sont rares (Trocmé *et al.*, 2010). Les caractéristiques du conflit sévère de séparation sont les suivantes, tel que le rapporte Malo *et al.* (2018 : 59) :

1) l'enracinement, la chronicité et l'omniprésence du conflit; 2) la communication entre les parents faible et hautement conflictuelle; 3) leur incapacité à coopérer en ce qui touche l'éducation des enfants; 4) leur refus de compromis en ce qui touche les règles, attentes et demandes; 5) la présence de disputes concernant la garde; 6) la mise en doute des capacités parentales de l'autre; 7) la centration des parents sur le conflit plutôt que sur les besoins des enfants; 8) les fausses allégations d'abus ou de négligence; 9) un degré élevé de réactivité émotionnelle, de blâme et de diffamation; 10) un degré élevé d'hostilité, de colère et d'agressivité; 11) la présence de violence verbale, physique ou émotionnelle et 12) les comportements de triangulation de l'enfant.

En situation de violence conjugale, l'ensemble de ces caractéristiques peuvent être présentes. Par exemple, une mère qui craint les comportements violents de son conjoint peut avoir des réticences à lui laisser les enfants. Elle peut remettre en doute les capacités parentales du père car elle craint pour la sécurité de ses enfants, étant bien au fait des comportements violents manifestés envers elle. Les intervenantes soulignent toutefois que dans la grande majorité des cas, les femmes souhaitent le maintien des contacts avec le père, en autant qu'ils soient sécuritaires.

Même lorsque la violence se déroule en présence de représentants(es) de la Protection de la jeunesse, les intervenantes des maisons d'hébergement remarquent une réticence à prendre position contre la violence. Bien qu'ils soient soumis à un devoir de neutralité, refuser de se positionner contre la violence met les enfants et les mères victimes à risque et contribue à légitimer les agissements du conjoint violent. Cette problématique est rapportée par des intervenantes qui ont assisté à des rencontres entre les deux parents, en présence de personnel de la Protection de la jeunesse. Même lorsqu'elles sont témoins de propos ou d'attitudes violentes de la part de l'agresseur, peu d'intervenantes sont à l'aise de prendre position contre la violence. Ce sont les intervenantes qui accompagnent les femmes qui doivent pourtant prendre position et demander qu'un arrêt d'agir soit signifié à l'agresseur.

« Par contre, aucune des deux n’a réagi lorsque Monsieur m’a traitée de menteuse [...] et a nié tout en bloc, sur un ton calme et condescendant, en se positionnant en victime [...] Il y a une différence entre ne pas reconnaître la violence et la nier ou l’alimenter. »

- Témoignage Femme #1

Il est troublant de constater que la parole des mères est discréditée lorsqu’elles émettent des inquiétudes sur la parentalité d’un homme qui leur a fait vivre de la violence.

« Ils voient souvent les propos rapportés par la mère comme une façon d’obtenir la garde de l’enfant et ne croient pas toujours ce qui est rapporté »

- Lapierre et FMHF, 2013 : 22

4.3 LA VIOLENCE POST-SÉPARATION

Les intervenantes en maison d’hébergement remarquent que les situations de violence post-séparation sont sous-déjà-pistées dans les dossiers qui sont confiés à la Protection de la jeunesse. La violence est considérée terminée dès lors que les partenaires sont séparés. La littérature scientifique rapporte plutôt que la rupture est en fait un moment charnière où les enfants et les mères sont le plus à risque de subir de nouvelles agressions ou encore d’être victimes d’homicides (Lapierre et FMHF, 2013, Novelli et Bosquet, 2018). La rupture doit s’accompagner de mesures de protection particulières pour les enfants et les victimes (Laing et Humphreys, 2013) surtout lorsqu’elle est imposée par les services de Protection de la jeunesse. Les risques sont alors décuplés car la mère est privée de la possibilité d’évaluer le meilleur moment pour quitter. De plus, le conjoint est souvent informé de la situation beaucoup plus rapidement. Il est essentiel de garder en tête que la rupture ne signifie aucunement la fin de la violence (Dupuis et Dedios, 2019), que celle-ci se poursuit de la même façon ou s’amplifie et que les enfants peuvent être instrumentalisés par le conjoint violent pour maintenir l’emprise sur sa victime (Paradis, 2012). Cette violence, particulièrement le contrôle coercitif, peut d’ailleurs se poursuivre de nombreuses années après la séparation. Parmi les femmes rencontrées dans le cadre de ce mémoire, l’une était séparée de son ex-conjoint depuis près de 5 ans et vivait toujours du contrôle coercitif de la part de ce dernier (piratage de comptes en ligne, lecture de messages courriels, demande d’accès à des informations personnelles et démarches administratives visant à la discréditer, etc.).

« Signalement fait, mais le dossier n’est pas retenu, car la femme n’est plus en couple avec l’homme violent. Il n’est pas pris en considération que la violence continue lors des échanges de garde. Les enfants sont donc toujours témoins de la violence »

- Lapierre et FMHF, 2013 : 16

Avec la séparation se pose aussi les enjeux de droits d'accès et de garde des enfants. La Protection de la jeunesse considérant que la violence prend fin avec la fin de la relation, exige parfois des séances de médiation ou de coparentalité entre les ex-conjoints pour régler le conflit de séparation. Or, s'asseoir avec son agresseur pour discuter n'est pas une option pour une femme victime de violence conjugale. Rappelons que ces relations sont basées sur un déséquilibre de pouvoir entre l'agresseur et sa victime et toute tentative de négociation est un levier de plus pour exercer du contrôle et des représailles. Le refus de la victime de participer à ces rencontres ne doit pas être considéré comme un manque de collaboration mais plutôt comme une stratégie de protection. À nouveau, rappelons que les enfants voient la tension et le contrôle se poursuivre malgré l'implication d'une organisation chargée de les protéger.

Dans d'autres cas, certains mécanismes sont mis en place par les services de Protection de la jeunesse, par exemple pour superviser les droits d'accès, mais le manque de temps et de ressources les rendent inefficaces. Certaines maisons d'hébergement de la FMHF se sont vues demander de superviser les droits d'accès du père. D'autres ont été surprises de constater que le conjoint violent devait venir déposer les enfants à la porte de la maison d'hébergement dont l'accès, pour des raisons de confidentialité et de sécurité évidentes, lui est interdit. Permettre à un conjoint violent de s'y présenter via un jugement de la Cour est une autre façon de légitimer ou du moins de minimiser la violence exercée tout en entravant la sécurité des enfants et des femmes hébergées.

La supervision des contacts entre les enfants et le parent violent semble une voie privilégiée. Encore faut-il que la personne en charge de la supervision ait la formation nécessaire pour pouvoir encadrer correctement la rencontre et que des lieux sécuritaires soient prévus à cet effet.

« J'ai entendu mon fils pleurer pendant toute la rencontre supervisée. En lisant le rapport, il était noté que mon fils avait pleuré seulement à mon retour car il souhaitait rester avec son père. »

-Témoignage femme #3

Lorsque l'échange des enfants doit se faire au domicile de la victime, ou que la nouvelle adresse de la victime est inscrite dans le jugement, le conjoint violent dispose de nouveaux leviers de contrôle. Il peut ainsi poursuivre ses comportements harcelants, forcer sa victime à retourner en maison d'hébergement ou à déménager, créant de l'instabilité dans la vie des enfants. Cette instabilité soulève des inquiétudes pour la sécurité et le développement de ces derniers et devient source de blâme envers la mère de la part des services de Protection de la jeunesse. Une fois de plus, des lacunes dans l'identification de la violence et l'omission de lier la situation de la femme à son vécu de violence empêchent de considérer l'effet direct des comportements violents sur le bien-être des enfants et sur la situation en général :

« Madame ne pouvait offrir aucune stabilité à l'enfant, car elle était en maison d'hébergement, loin du service de garde, sans transport (monsieur refusait de lui laisser la voiture). »

(Lapierre et FMHF, 2013 : p.21)

« J'ai été hébergée dans plusieurs maisons pour ma sécurité car mon conjoint réussissait toujours à me retrouver. Je n'étais pas en sécurité. Les conclusions de la protection de la jeunesse sont que je suis instable et en aucun cas il n'est mentionné que c'est à cause de lui. »

- Témoignage femme #2

4.4 RESPONSABILITÉ PARTAGÉE DE LA VIOLENCE ?

Puisque les rapports de pouvoir ne sont pas pris en compte, en plus de minimiser la violence vécue ou de confondre violence et conflit, un autre risque est de partager la responsabilité des actes de violence entre la victime et l'agresseur. En effet, Lapierre et FMHF (2013) rapportent que dans certains cas, les intervenants(es) de la Protection de la jeunesse considèrent que la mère joue un rôle dans la situation de violence, en provoquant d'une quelconque façon son conjoint ou encore en ne s'affirmant pas suffisamment. La responsabilité est d'autant plus considérée comme partagée si la mère victime se défend ou résiste aux agressions de manière violente à son tour, comme le rapporte Lapierre et FMHF (2013 : p.17) :

« La mère de deux jeunes enfants est victime de violence depuis 6 ans (les débuts de la relation). Lors d'un épisode de violence, elle se défend en donnant un coup à M. Le geste est posé devant les enfants. Elle se dénonce elle-même aux policiers. La DPJ refuse de considérer tout le vécu de violence, ne traite que le dernier épisode et la culpabilise d'avoir posé le geste devant les enfants. »

« L'intervenante m'a demandé ce que je pouvais faire pour que Mr. n'ait plus cette perception. »

-Témoignage femme#1

Ce genre de situation met en lumière les enjeux liés au fait de se concentrer sur des événements plutôt que de tenir compte du contexte global, soit un contexte de contrôle coercitif, dans lequel la famille évolue. Les femmes rapportent se faire questionner sur le rôle qu'elles jouent et la responsabilité qu'elles portent dans la violence de leur conjoint, bien que la Politique gouvernementale stipule dans ces principes directeurs que « les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer », « la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention » et que « toute intervention doit tenir compte de tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer » (Gouvernement du Québec, 1995 : 30). Certains propos rapportés par les femmes laissent croire qu'elles sont tenues responsables d'être victimes de violence conjugale.

« On [DPJ] explique à madame que, souvent, la violence est due au fait que le/la conjoint(e) sait sur quel piton appuyer pour provoquer l'autre »

-Lapierre et FMHF 2013 : 17

« Je me suis fait reprocher de ne pas détecter les hommes violents »

- Témoignage femme #2

En résumé, l'identification de la violence conjugale demande une analyse fine des éléments de contrôle présents au sein du couple, en plus de considérer les actes inclus dans le code criminel. Sachant que la violence conjugale n'est pas toujours visible, il importe de la dépister de façon systématique. Les intervenants(es) de la Protection de la jeunesse doivent impérativement tenir compte de la violence post-séparation et des risques potentiels accrus au moment de la séparation.

5 UNE REPRODUCTION DES STÉRÉOTYPES DE GENRE TRADITIONNELS

Nombre d'éléments font en sorte que les intervenantes en maison d'hébergement ont l'impression que les hommes et les femmes ne font pas face aux mêmes exigences imposées par la Protection de la jeunesse dans les situations de violence conjugale.

En ce qui concerne les soins aux enfants, c'est généralement sur la mère que reposent les attentes. En ce sens, les stéréotypes traditionnels semblent toujours d'actualité lorsqu'il est question de la représentation sociale que l'on se fait de la maternité et de la paternité. Cette représentation de la famille fondée sur des rôles traditionnels et différenciés selon les sexes ressort également dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse (Bernheim, 2017) et dans le contexte des Tribunaux de la Famille (Bernier, Gagnon et FMHF, 2019). Les intervenantes des maisons d'hébergement décrivent la façon dont les mères sont perçues par la Protection de la jeunesse comme un continuum : d'un côté elles sont blâmées pour la situation de violence, et de l'autre, elles sont accusées d'aliénation parentale lorsqu'elles dénoncent cette même violence. Cette situation laisse peu de marge de manœuvre pour répondre aux attentes d'une « bonne mère ». Le plus souvent, le système focus sur les lacunes des mères et sur les points forts des pères, évacuant totalement le contexte de violence conjugale, ce qui mène nécessairement à une disparité dans l'évaluation des compétences parentales et fait en sorte que des enfants sont confiés à la garde de leur père malgré la présence de comportements violents.

**« On ne reflète jamais mes forces, juste mes difficultés. J'ai jamais de
tape sur l'épaule. »**

-Témoignage femme #2

5.1 BLÂME SUR LES MÈRES

Le message que la Protection de la jeunesse envoie aux mères victimes de violence conjugale est qu'elles sont responsables de l'exposition de leurs enfants à la violence conjugale, alors qu'elles en sont les victimes (Dupuis et Dedios, 2009). Les mères se sentent blâmées et responsabilisées pour la situation de violence, alors qu'elles n'ont aucun contrôle sur les comportements de leur conjoint et aucun moyen de le forcer à modifier son comportement (Johnson et Sullivan, 2008). Certaines femmes, à court de moyens pour mettre fin à une situation sur laquelle elles n'ont aucun contrôle, vont même jusqu'à choisir de retourner dans le contexte de violence pour mieux

protéger leurs enfants. Quand une victime de violence doit rester dans le milieu pour assurer la sécurité de ses enfants, il devient clair qu'il faut pallier aux lacunes dans le système.

« On considère qu'il est du devoir des mères « d'assurer la sécurité des enfants même si elles ont un contrôle limité sur les comportements de leur conjoint et même sur leurs propres actions »

- Lapierre et FMHF, 2013 : p.11

Les mères que nous avons rencontrées ont été unanimes : peu importe leurs paroles ou leurs actions, les services de la protection de la jeunesse semblent trouver un moyen de leur reprocher, sauf si elles promeuvent activement une image positive du père. L'une se fait reprocher de dénoncer la violence dont elle est victime car cela équivaut à faire vivre de la violence à Monsieur. Une autre se fait reprocher de ne pas avoir de photo du père à la maison, une autre encore de ne pas se porter à la défense des méthodes disciplinaires du père. C'est un lourd fardeau pour elles, car si quelque chose arrive aux enfants, elles risquent aussi de se faire reprocher de ne pas les avoir protégés adéquatement.

« Et lorsque je rappelle à la DPJ les verbalisations de mon fils qui a subi des violences physiques (sans traces) de son père, on me rappelle que je ne connais pas le contexte, que je n'étais pas là, que les réprimandes du père étaient peut-être légitimes, que mon fils l'avait peut-être mérité puisque le père avait répété la consigne 3 fois, et que finalement, si le père donne une fessée ou un coup dans le dos de mon fils, cela ne fait pas de lui un père violent. »

- Témoignage femme #1

5.2 LE SPECTRE DE L'ALIÉNATION PARENTALE

Le risque d'être accusées d'aliénation parentale est aussi bien réel. « C'est ainsi que les mères qui ne contraignent pas leur enfant à entrer en contact avec leur père, ou qui s'efforcent de protéger leur enfant des sévices infligés par ce dernier, ont été représentées comme étant, de manière irrationnelle, implacablement hostiles, égoïstes et incapables de placer l'intérêt des enfants avant le leur » (Harne, 2002 : 18). Or, tel que nous l'avons décrit plus tôt, un père qui exerce du contrôle coercitif risque d'instrumentaliser les enfants pour maintenir son contrôle sur leur mère.

La mère passe d'une incapacité à protéger son enfant, dû aux agissements d'un conjoint violent, à des accusations d'aliénation parentale dès que la rupture survient et qu'elle tente de protéger ses enfants en limitant les contacts avec lui (Laing et Humphreys, 2013). La crédibilité des mères est sérieusement remise en doute lorsqu'elles dénoncent la violence. Elles doivent se soumettre à des expertises pour prouver qu'elles ne contaminent pas le discours de leurs enfants.

**A la suite de l'une de ces évaluations, un pédopsychiatre a suggéré dans son rapport de « punir la mère en lui retirant la garde de ses enfants » -
Témoignage femme #1**

5.2.1 Manque de considération de la parole des enfants

Il est très préoccupant que la parole des enfants soit si peu considérée par les services de la Protection de la jeunesse. L'expression de peur ou de réticences aux contacts avec un père violent devient une occasion d'accuser la mère d'impliquer les enfants dans le conflit. Nier le vécu de l'enfant sans chercher à comprendre la source de son malaise l'empêche d'être reconnu. Les enfants peuvent exprimer des sentiments mitigés envers leur père sans être manipulés par leur mère. Les experts mandatés pour des expertises psychosociales doivent aussi être bien au fait de la problématique du contrôle coercitif et de ses conséquences les enfants pour éviter des conclusions erronées. À nouveau, toutes les femmes que nous avons rencontrées déplorent le fait que la parole de leurs enfants ne soit pas prise au sérieux.

Une nouvelle tendance remarquée par les intervenantes en maison est de dire que les ressources d'hébergement spécialisées dans l'accompagnement des femmes violentées contribuent à l'aliénation parentale, certaines témoignant même que les intervenants de la Protection de la jeunesse avaient demandé que les enfants n'aient plus accès à leurs services. Accuser les maisons d'hébergement de contribuer à l'aliénation parentale vient remettre en question une fois de plus les principes directeurs suivant de la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale qui mentionne que « la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention » et que « toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer » (Gouvernement du Québec, 1995 :30). Les enfants ont droit à des services, ils ont le droit de s'exprimer et de briser le secret qui entoure la situation de violence. Trop souvent, le meilleur intérêt de l'enfant est évoqué pour justifier de mettre de côté l'impact des comportements violents auxquels il a été exposé, alors qu'ils nuisent clairement à sa sécurité et à son développement.

Ce qui soulève une question des plus importantes, est-il plus dommageable de couper les contacts avec un parent le temps de faire la lumière sur une situation ou de les maintenir à tout prix, au détriment de la sécurité des enfants ?

5.3 UNE RECONNAISSANCE LIMITÉE DES IMPACTS DE LA VIOLENCE SUR LA PARENTALITÉ

Évaluer les compétences parentales d'une mère victime de violence conjugale sans tenir compte du contexte dans lequel elle vit empêche de mettre en lumière les stratégies de protection qu'elle déploie (Johnson et Sullivan, 2008). Le système de la Protection de la jeunesse semble plutôt se concentrer sur l'état actuel de la mère, sans le lier à la violence subie (Lapierre et FMHF, 2013), oubliant que la présence d'enjeux de consommation de substances psychoactives ou d'enjeux de santé mentale peut être initiée ou exacerbée par la violence conjugale.

« Le problème d'alcool de Mme a été considéré plus grave que la VC et le père a eu la garde »

-Lapierre et FMHF, 2013 : 18

Bernheim (2017) rappelle aussi la responsabilité du conjoint violent dans l'instabilité financière de la famille. Une mère qui se retrouve dans l'obligation de quitter une situation de violence conjugale voit le plus souvent sa situation financière se détériorer, mais elle porte seule le fardeau de stabiliser le budget familial. Il est essentiel de ne pas minimiser le rôle de la violence dans cette situation plutôt que d'en faire porter la responsabilité uniquement aux mères qui ont

l'impression d'être constamment suspectées d'avoir fait quelque chose de mal et que la responsabilité du conjoint est prise en compte.

Les intervenantes rapportent que la détresse n'est pas traitée de la même façon selon qu'elle soit vécue par un homme ou une femme. Une mère qui exprime de la détresse risque de perdre la garde des enfants ou de voir ses contacts être limités pour lui permettre de prendre soin d'elle ou pour protéger les enfants. À l'opposé, un père qui vit de la détresse verra ses contacts maintenus pour éviter d'augmenter son niveau de détresse.

« Parfois, lors de l'intervention de la PJ, la mère perd la garde des enfants dû à une dépression ou un autre problème de santé qui est causé par la violence du père. La PJ n'attend pas qu'elle se rétablisse et donne la garde au père alors que celui-ci est violent. »

-Lapierre et FMHF, 2013 : 18

Nous considérons qu'il est du devoir de l'agresseur de mettre fin à ses comportements violents et que les exigences liées à l'exercice de son rôle parental doivent être équivalente à ce qui est demandé à la mère. Il est nécessaire et urgent que les conséquences de la violence sur la vie des mères et des enfants soient prises en considération lors de l'analyse des situations. La société québécoise a un rôle primordial à jouer dans la responsabilisation des auteurs de violence.

5.4 LES COMPORTEMENTS VIOLENTS COMME COMPOSANTE DE LA PARENTALITÉ

Un des mythes tenaces rapporté par les intervenantes en maisons d'hébergement est celui du « mauvais conjoint/bon père ». Il semble que la violence exercée à l'égard de la mère ne soit pas systématiquement liée aux capacités parentales du conjoint violent. Nombre d'auteurs considèrent pourtant qu'elle doit impérativement être considérée dans l'angle d'un choix parental (Lapierre et FMHF, 2013 ; Dupuis et Dedios, 2009 ; Novelli et Bosquet, 2018; Harne, 2002; Mandell, nd).

« Surtout, Monsieur n'a jamais posé de gestes inappropriés vis-à-vis ses fils. Certes, il aurait dû se retenir et éviter que ses enfants soient témoins de la violence, mais ces derniers n'en ont jamais été victimes personnellement. Le Tribunal ne retrouve dans ce dossier aucun rapport médical ou de psychologue établissant une pathologie psychologique quelconque de Monsieur ni permet d'évoquer un danger potentiel ou même un risque de violence à l'endroit les enfants. Bref, même si Monsieur ne semble pas être un employé exemplaire, qu'il a été un mari brusque et un gendre plutôt médiocre, et parfois, porté sur les excès, il apparaît, aux yeux du Tribunal, être tout de même un bon parent. »

- Bernier, Gagnon et FMHF, 2019 : 25

Plus un père exerce des comportements violents à l'égard de sa conjointe, plus le risque que les enfants deviennent des victimes directes de ces mêmes comportements augmente (Paradis, 2012). *Caring Dads*, un programme pour les pères ayant des comportements violents, a comme principe que toute forme de violence à l'égard de la mère est une tentative de nuire à sa

parentalité (Scott, Kelly, Crooks et Francis, 2013). Le climat de tension et de peur, de même que les attitudes dénigrantes envers la mère nuisent au lien mère-enfant et à la capacité de la mère à bien exercer son rôle (Paradis, 2012). L'absence de confrontation du père ayant des comportements violents équivaut à une légitimation de la violence (Johnson et Sullivan, 2008), d'autant plus si elle est combinée à un blâme de la mère de n'avoir pas su protéger ses enfants.

Force est de constater que le travail auprès des hommes ayant des comportements violents n'est pas toujours efficace. Les recommandations de la Protection de la jeunesse sont le plus souvent de suivre un programme de gestion de la colère, alternative vivement contestée dans le milieu scientifique. En effet, la gestion de la colère risque d'augmenter le niveau de dangerosité du conjoint (Bancroft, 2012; 2019).

Pour le bien-être des enfants, il est essentiel de responsabiliser le père pour ses comportements violents en l'amenant à prendre conscience de l'impact de ses comportements sur leur développement et en se centrant sur leurs besoins. Les résultats des programmes ou des thérapies doivent nécessairement être constatés par les enfants et la victime plutôt que rapportés par le conjoint violent (Scott, Kelly, Crooks et Francis, 2013; Bancroft, 2019).

5.5 EN RÉSUMÉ

Les intervenantes en maison d'hébergement se questionnent à savoir si les capacités parentales des mères et des pères sont jugées de la même façon ou si elles sont soumises à l'influence des stéréotypes de genre encore bien ancrés dans notre société (Lapierre et FMHF, 2013). Les mères victimes se retrouvent trop souvent dans une situation d'où elles peuvent difficilement sortir gagnantes, soit parce qu'elles sont accusées de ne pas protéger leurs enfants, soit parce qu'elles ne favorisent pas le lien avec le conjoint, et ce, malgré les craintes suscitées par ses comportements violents. D'un autre côté, on ne considère pas les comportements violents du conjoint comme un élément pouvant nuire à ses compétences parentales. Dans tous les cas, la parole des enfants est trop souvent remise en question.

« On était encore une fois encore en présence d'une situation deux poids, deux mesures puisque lorsque mes enfants tiennent des propos confirmant que le père est aliénant envers la mère, ils ne sont pas retenus et si mes enfants tiennent un propos sorti de son contexte et qui fait fi des autres propos, alors c'est clair et limpide, c'est une preuve que la mère est aliénante. »

-Témoignage femme #1

Il est essentiel que les attentes et recommandations formulées pour chacun des conjoints soient le reflet de leurs rôles parentaux sans être influencés par les stéréotypes de genre traditionnels. Le rapport que la Protection de la jeunesse dépose devant le juge, évaluant le contexte et les compétences parentales du parent aura une influence majeure sur les décisions qui seront prises pour le bien-être des enfants, il donc attendu que ce dernier repose sur une compréhension en profondeur de la situation et du rôle que chaque parent y joue.

L'une des caractéristiques communes de l'ensemble des témoignages que nous avons recueillis est aussi l'une des plus inquiétante. Les femmes nous rapportent que leur expérience des services de la Protection de la jeunesse, lorsque la violence qu'elles vivent n'est pas reconnue, n'est rien de moins qu'une forme de violence supplémentaire dans leur parcours de vie. Les femmes ont l'impression que le système protège davantage les intérêts des conjoints violents plutôt que ceux des enfants. Elles nomment ressentir que les intervenants(es) chargé(es) d'appliquer la loi ont beaucoup de pouvoir, ce qui se traduit par des rapports inégalitaires. Les femmes ne sont que très peu informées des démarches et des changements en cours dans le dossier de leurs enfants.

« Je n'avais été informé de la fermeture du dossier qu'un mois et demi plus tard, tandis que l'agresseur de mon fils en avait été informé immédiatement. »

- Témoignage femme #3

Certaines ont reçu des menaces, à peine voilées, de perdre la garde de leurs enfants si elles continuaient de contester ou de porter plainte pour faire valoir leurs droits.

« [...] la DPJ me menace dans ce rapport, indiquant que si j'entreprenais d'autres démarches, elle confiera la garde exclusive à l'homme ayant plusieurs dossiers criminels et qui a agressé mon fils. »

-Témoignage femme #3

Cette violence institutionnelle, comme toute forme d'oppression, a des impacts sur la vie des femmes. Certaines font d'ailleurs un lien direct avec l'intervention de la Protection de la jeunesse et l'apparition, le maintien ou l'aggravation d'autres problématiques, comme des enjeux de santé mentale ou de consommation.

« Si je n'avais pas été traitée comme ça [par la DPJ], je n'aurais pas été une gelée [problème de consommation]. En 10 ans de DPJ, j'ai vieilli de 20 ans. »

- Témoignage femme #2

Les mères rapportent ne pas recevoir d'explications pour justifier les différences de traitement entre les pères et elles. Par exemple, une femme nous raconte que les manifestations émotives de Monsieur servent à justifier ses actes (il manifeste de l'inquiétude ou de la détresse) alors que les siennes lui sont constamment reprochées.

Les histoires que les femmes nous ont racontées permettent de voir que dans certains cas, les demandes et les actions de la Protection de la jeunesse offrent au père agresseur de nouveaux moyens de contrôle sur sa conjointe, et ce, en toute impunité. Si la mère refuse de se soumettre, on attribue cela à un refus de collaborer avec les services. Les intervenants(es) de la DPJ disposent d'un grand pouvoir. En cas d'erreur, aucune instance ne permet de forcer la révision d'un dossier et les recommandations qui en découlent.

Les lacunes dans l'identification de la violence conjugale ainsi que les différentes manifestations d'un traitement différencié selon le sexe du parent ont des impacts directs sur les enfants et sur les femmes. L'un comme l'autre ne sentent pas qu'ils disposent d'un espace sécuritaire pour nommer le contexte de violence dans lequel ils vivent et, s'ils le font, le risque de ne pas être crus est grand.

La non-reconnaissance de la violence post-séparation ou du contrôle exercé par le conjoint violent fait en sorte que peu de mesures de sécurité sont mises en place autour des enfants lors des contacts avec le conjoint violent. Même lorsque des mesures restrictives sont ordonnées au niveau criminel, elles ne sont pas considérées par le tribunal de la famille (Lapierre et FMHF, 2013; Novelli et Bosquet, 2018; Laing et Humphreys, 2013). En contexte de violence post-séparation, l'échange des enfants constitue un moment où l'enfant est à risque d'assister à une nouvelle agression. L'utilisation des enfants pour maintenir le contrôle sur la victime fait aussi partie des stratégies d'un parent violent.

Puisque l'état psychologique, physique ou financier des mères n'est pas évalué en tenant compte du contexte de violence, elles sont perçues comme anxieuses ou hystériques, instables alors que cela ne reflète aucunement leur état normal. C'est plutôt une conséquence la situation de contrôle qui perdure dans le temps. L'évaluation de leurs capacités parentales n'en tient toutefois pas compte. Vivre en contexte de violence conjugale a un effet sur la santé mentale des femmes, affectant entre autre leur estime personnelle et leur confiance en elle-même, allant parfois jusqu'à l'apparition du syndrome de choc post-traumatique.

En plus de la détresse ou du sentiment d'impuissance qu'ils peuvent ressentir lorsqu'ils assistent aux scènes de violence, les enfants risquent de vivre de nombreuses conséquences, comme la peur et l'anxiété. Ils peuvent tenter de modifier leurs comportements pour éviter d'autres événements de violence (Cunningham et Baker, 2007). Ils peuvent vivre des perturbations au niveau du sommeil, de leurs relations interpersonnelles ou dans leurs parcours scolaires par exemple et les effets cumulatifs du stress au quotidien (Paradis, 2012). La relation avec leur mère est souvent affectée par le climat de violence ou par les stratégies de dénigrement du conjoint violent à son égard. Les enfants sont aussi à risque de développer la croyance que la violence est un moyen efficace d'obtenir ce que l'on souhaite et donc, de manifester à leur tour des comportements violents.

Chez les mères victimes, la peur de perdre la garde des enfants et de la voir confiée à l'agresseur est omniprésente et constitue un risque réel. Dans de nombreux cas, la mère comme les enfants perdent confiance dans la capacité des institutions de les protéger de la violence. Cela signifie une réticence à signaler de nouveaux faits.

« Je ne peux même plus m'engager, auprès des mères qui arrivent à la maison d'hébergement, à assurer la sécurité des enfants lorsque la DPJ est dans le dossier car les risques que la garde soit confiée au père [l'ex-conjoint violent] sont réels ».

- Témoignage intervenante

8 IMPACT SUR LES PARTENARIATS

Les problématiques soulevées précédemment ont aussi un impact sur les pratiques de collaboration entre le système de la Protection de la jeunesse et les maisons d'hébergement. En effet, les discours des deux ressources entrent plus souvent qu'autrement en contradiction. Les maisons d'hébergement travaillent dans un contexte de volontariat avec les femmes, selon les principes de l'approche féministe intersectionnelle et en phase avec la Politique d'intervention en matière de violence conjugale ce qui n'est pas le cas de la Protection de la jeunesse qui travaille en contexte d'autorité. Cela influence négativement la confiance des femmes par rapport à la ressource d'hébergement et nécessite un investissement plus important de leur part pour établir un lien de confiance, particulièrement lors des séjours imposés. Cela a des effets négatifs sur l'offre de service globale en violence conjugale, incluant les services aux enfants.

Les intervenantes rapportent avoir été citées hors contexte dans des rapports et avoir le sentiment que leur expertise en matière de violence conjugale n'est pas reconnue par la Protection de la jeunesse, sauf dans les cas où leurs observations et leurs recommandations sont cohérentes avec les leurs. Cela devient un frein important à la collaboration (Lapierre et FMHF, 2013).

« Nos évaluations des observations semblent être plus crédibles aux yeux de l'intervenant PJ si elles confirment leur propre évaluation »

« Les intervenantes des maisons d'hébergement sont convoquées pour aller témoigner quand c'est en faveur de la recommandation du CJ »

- Lapierre et FMHF, 2013 : 29

Les critiques injustes à l'endroit des maisons d'hébergement, qui sont parfois accusées de prendre le parti de la mère et de manquer d'objectivité nuisent à l'établissement de partenariats. Certains enfants se voient privés de services spécialisés en violence conjugale sous prétexte que cela contribuerait à l'aliénation parentale exercée par la mère.

Les maisons d'hébergement souhaitent que leur mandat soit reconnu et respecté. Elles ne veulent pas être considérées comme des sous-traitantes de la Protection de la jeunesse en se faisant imposer des hébergements, des conditions particulières ou des durées de séjour.

9 CONCLUSION, QUELLES SONT LES PRATIQUES PROMETTEUSES ?

De toute cette réflexion ressort quelques avenues prometteuses pour améliorer la situation. Pour la FMHF, il est essentiel qu'une définition de la violence conjugale en adéquation avec celle de la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale et celle de la Déclaration pour l'élimination des violences faites aux femmes (ONU, 1993) doit être incluse dans la LPJ. La notion de contrôle coercitif a été incluse dans la loi C-78 sur le divorce, nous souhaitons que ce concept soit aussi introduit dans le code civil et la LPJ. Dans le même ordre d'idée, le concept du « meilleur intérêt de l'enfant » devrait être balisé et défini de façon beaucoup plus claire pour éviter des glissements et des interprétations arbitraires.

« Il devrait être dit explicitement que le maximum de temps parental n'est pas toujours dans l'intérêt de l'enfant. Au contraire, [il] devrait préciser que l'intérêt de l'enfant devrait toujours être déterminé au cas par cas. »

- FMHF, 2018

L'idée d'un dépistage systématique de la violence conjugale pour tous les cas signalés (Laing et Humphreys, 2013) semble une avenue intéressante. En effet, poser quelques questions pour évaluer la présence d'un climat de contrôle dans la famille permettrait d'augmenter la vigilance des intervenants(es) et la sécurité des enfants et des mères par la même occasion. Cette évaluation ne doit pas être unique mais révisée de façon continue par l'intervenante attirée au dossier, sachant que la victime peut avoir des réticences à nommer la situation au départ.

Puisqu'une des principales lacunes identifiées dans ce mémoire concerne les difficultés à identifier les situations de violence, il est essentiel que les intervenants(es) reçoivent une formation approfondie sur cette problématique, incluant des rappels continus.

Afin de favoriser la dénonciation des situations de violence, il est impératif que le système en place ait comme principe de base de créer une alliance avec la victime et de travailler avec elle dans un rapport égalitaire. L'alliance avec la victime signifie de reconnaître qu'elle n'est pas responsable de la violence conjugale et de lui permettre de collaborer avec la protection de la jeunesse dans le but d'améliorer la situation pour ses enfants. Cela nécessite de garder la mère informée et de l'impliquer autant que faire se peut dans les plans d'intervention (Johnson et Sullivan, 2008) et permet de préserver le lien mère-enfant souvent mis à mal par la violence conjugale.

Du côté du parent violent, il est essentiel que les interventions visent à le responsabiliser pour ses comportements et à l'aider à se centrer sur les besoins de ses enfants (Bancroft, 2019; Scott, Kelly, Crooks et Francis, 2013). Responsabiliser et avoir le même niveau d'exigences est un moyen de favoriser l'engagement des pères auprès de leurs enfants (MSSS, 2015). Laing et Humphreys (2013) mettent en garde contre les dangers de la neutralité en situation de violence conjugale. La prise de position contre la violence lorsqu'elle se produit en présence des intervenants(es) évite de la légitimer.

Pour conclure, il est essentiel que les différents partenaires appelés à travailler auprès des familles en contexte de violence conjugale développent un langage similaire, issu d'une compréhension commune de la problématique de la violence conjugale. La nomination de personnes pivots possédant les connaissances et la motivation pour agir à titre de leaders dans les milieux, et favoriser la communication intersectorielle n'est pas à négliger. Pour cela, une reconnaissance et un respect du mandat et de l'expertise de chaque organisation est primordiale. La concertation doit impérativement être couplée à une meilleure capacité d'identifier et d'évaluer les contextes de contrôle coercitif.

Il est nécessaire d'écouter la parole des enfants et de cesser de croire qu'ils mentent. Les enfants sont conscients de ce qui se vit à l'intérieur de la famille et sont aptes à nommer leurs besoins. Cela est également vrai pour les mères. Les cas de fausses accusations sont rares. De plus, il est moins dommageable de mettre en place des mesures de sécurité le temps d'évaluer le contexte plutôt que de prendre des risques inutiles pour la sécurité des enfants. Le droit à la sécurité des

enfants devrait toujours être situé au-dessus de toutes les autres préoccupations incluant celle concernant le maintien du lien de l'enfant avec les deux parents.

Il faut que les personnes assignées aux dossiers de violence conjugale aient le temps nécessaire pour comprendre la situation et bien définir le rôle de chaque parent. Pour ce faire, ils doivent pouvoir discuter avec des personnes gravitant autour de la famille, des personnes qui connaissent bien l'enfant et peuvent fournir des détails importants pour l'analyse de la situation. Les dossiers doivent être fermés lorsque des mesures de sécurité efficaces sont en place pour protéger les enfants.

Finalement, il serait intéressant qu'un mécanisme de révision des dossiers soit créé. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de faire changer des recommandations qui ont été entérinées par un juge. L'erreur est humaine et les enfants ont le droit qu'un mécanisme permette de réparer des erreurs lorsqu'il y en a et cela, sans qu'il y ait de conséquences pour la personne qui prend action.

En conclusion, rappelons que la protection de la jeunesse a le pouvoir de faire la différence et d'avoir des impacts très positifs dans la vie des enfants. Pour cela, il est impératif de donner à ses représentants(es) tous les outils et la formation nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur mandat.

BIBLIOGRAPHIE

- Bancroft, L., Silverman, J., Ritchie, D. (2012). *The Batterer as Parent: addressing the impact of domestic violence on family dynamics*. USA: SAGE.
- Bancroft, L. (2019). Comment l'intervention psychosociale, policière ou socio-judiciaire peut concourir ou nuire à la responsabilisation des agresseurs?. Communication présentée au Colloque Engagés.es ensemble contre la violence conjugale, Montréal.
- Bernheim, E. (2017). Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité. *Revue générale de droit*, 47, p. 45-75.
- Côté, I. & G. Lessard (2009). De l'invisible au visible : les enfants exposés à la violence conjugale. *Intervention*, 131, 118-127.
- Cunningham et Baker (2007). *Petits yeux, petites oreilles, comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*. Ottawa : Agence de santé publique du Canada.
- Dupuis, F., & Dedios, M. (2009). L'impact de la violence conjugale sur les enfants: quel parent est responsable. *Recherches Féministes*, 22(2), 59-68. doi: <https://doi.org/10.7202/039210ar>
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. (2018). *Prendre en considération les impacts de la violence familiale pour mieux protéger les femmes violentées et leurs enfants dans un contexte de divorce*. Mémoire présenté au comité permanent de la justice et des droits de la personne, Chambre des communes du Canada.
- Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale: Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Québec: Ministère de la Santé et des Services Sociaux. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2000/00-807/95-842.pdf>
- Gouvernement du Québec (2012). *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Harne, L. (2002). Nouveaux pères, violence et garde des enfants. *Nouvelles Questions Féministes*, 21(2), 8-30. doi: 10.3917/nqf.212.0008
- Holt, S. (2015). Post-separation Fathering and Domestic Abuse: Challenges and Contradictions. *Child Abuse Review*, 24, 210-222. doi: <https://doi.org/10.1002/car.2264>
- Humphreys, C. (1999). Avoidance and confrontation: social work practice in relation to domestic violence and child abuse, *Child and Family Social Work*, 4, 77-87.
- Johnson, S. et Sullivan, C. (2008). How Child Protection Workers Support or Further Victimize Battered Mothers. *Journal of Women and Social Work*, 23 (3), p.242-258
- Kantor, G. K. & L. Little (2003) Defining the boundaries of child neglect. When does domestic violence equate with parental failure to protect? *Journal of Interpersonal Violence*, 18, 338-355.
- Krane, J., S. Strega & R. Carlton (2013). God couldn't be everywhere so he created mothers. The impossible mandate of maternal protection in child welfare. Dans S. Strega, J. Krane, S. Lapierre, C. Richardson & R. Carlton (dir.), *Failure to Protect: Moving beyond Gendered Responses*. Winnipeg: Fernwood.

- Laing, L., Humphreys, C., & Cavanagh, K. (2013). *Social Work and Domestic Violence*. London: SAGE.
- Lapierre, S., et Côté, I. (2011). On n'est pas là pour régler le problème de violence conjugale, on est là pour protéger l'enfant : la conceptualisation des situations de violence conjugale dans un centre jeunesse du Québec, *Service social*, 57 (1), 31-48.
- Lapierre, S., & FMHF. (2013). *Rapport préliminaire. L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale*.
- Magen, R. H. (1999). In the best interest of battered women: reconceptualizing allegations of failure to protect, *Child Maltreatment*, 4, 127-135.
- Malo, C., Morin, M., Moreau, J., Hélie, S., & Lavergne, C. (2018). L'exposition des enfants au conflit sévère de séparation. Les défis particuliers pour la pratique en protection au Québec. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 61(2), 55-72. doi: 10.3917/ctf.061.0055
- Mandell, D., & Associates. (nd). *Safe and Together* [Matériel de formation]. Connecticut. Repéré à www.safeandtogetherinstitute.com
- Maynard, M. (1985). The response of social workers to domestic violence. Dans J. Pahl (dir.), *Private Violence and Public Policy*. London: Routledge.
- MSSS (2015). *Comité de travail pour une action concertée auprès des enfants exposés à la violence conjugale et leur famille: état des lieux et recommandations*. Québec Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2014/14-847-01W.pdf>
- Mullender, A. (1996). *Rethinking Domestic Violence. The Social Work and Probation Response*. London: Routledge.
- Nixon, K. L., L. M. Tutty, G. Weader-dunlop & C. A. Walsh (2007), Do good intentions beget good policy? A review of child protection policies to address intimate partner violence. *Children and Youth Services Review*, 29, 1469-1486.
- ONU. (1993). Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Repéré le 29 octobre 2019, à <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>
- Paradis, L. (2012) *L'enfant, une éponge...L'enfant exposé à la violence conjugale. Son vécu, notre rôle*. Québec : Direction régionale de santé publique de la Capitale-Nationale, 131 pages. Repéré le 01 novembre 2019 à <https://www.ciusss-capitalnationale.gouv.qc.ca/sites/default/files/eponge-web.pdf>
- Radford, L. & M. Hester (2006). *Mothering Through Domestic Violence*. London: Jessica Kingsley Publishers.
- Rivett, M. & S. Kelly (2006). From awareness to practice. Children, domestic violence and child welfare. *Child Abuse Review*, 15, 225-242.
- Scott, K., Kelly, T., Crooks, C., & Francis, K. (2013). *Caring Dads: Helping Fathers Valued Their Children*.
- Stark, E. (2007). *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life*. Oxford: Oxford University Press. Repéré à <https://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=nlebk&AN=191217&lang=fr&site=ehost-live>

- Stark, E. (2014). Une re-présentation des femmes battues. Dans *Violences envers les femmes. réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation* (pp. pp.33-51). Québec: Les Presse de l'Université Du Québec.
- Strega, S. & C. Janzen (2013). Asking the impossible of mothers. Child protection systems and intimate partner violence. Dans S. Strega, J. Krane, S. Lapierre, C. Richardson & R. Carlton (dir.), *Failure to Protect: Moving beyond Gendered Responses*. Winnipeg: Fernwood.
- Trocmé, N., et al. (2010). *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de case violence et de négligence envers les enfants-2008*. Ottawa: Agence de la santé publique du Canada. Repéré à https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/migration/phac-aspc/cm-vee/csca-ecve/2008/assets/pdf/cis-2008_report_fra.pdf
- Vasselier Novelli, C., & Bosquet, C. (2018). Séparation, violences conjugales et parentalité : l'expertise psychologique familiale, une aide à la décision. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 61(2), 73-92. doi: 10.3917/ctf.061.0073

10.1 TÉMOIGNAGE FEMME #1

La DPJ est entré dans nos vies il y a un peu plus d'un an (10 septembre 2018), à la suite d'un signalement fait par le centre de violence qui me suit depuis ma séparation, il y a presque 5 ans.

Mes enfants ont également bénéficié d'un suivi à ce centre (seulement durant l'été 2018), à la demande de la travailleuse sociale du CLSC qui intervenait auprès d'eux depuis novembre 2017 car mes enfants lui avaient également verbalisé des violences psychologiques et verbales qu'ils subissaient chez leur père, et leur mal-être quand ils étaient chez lui.

Lors de leur première rencontre avec la directrice de la DPJ, le 12 septembre 2018, mes enfants ont verbalisé les mêmes faits et propos qu'ils avaient exprimé avec la TS du CLSC, l'intervenante du centre de violence, et moi. À la suite de cette rencontre, la DPJ semblait reconnaître la compromission des enfants chez leur père. Mais après avoir eu une rencontre avec le père, la journée même, ils ont complètement viré de bord dans leur perception et interprétation des faits et des propos rapportés par moi et les enfants.

Dès lors, les intervenants de la DPJ ont commencé à orienter leurs soupçons vers moi et à émettre l'hypothèse que les enfants auraient inventé les faits par coercition avec la mère et qu'ils auraient été influencés (voir manipulés) par la mère et le centre de violence (qui serait aveuglés par la mère, toujours selon la DPJ) pour dénigrer le père et le priver de ses enfants. Les intervenants de la DPJ sont allés jusqu'à remettre en question ma santé mentale, en raison de mon émotivité en leur présence et lors de leurs interventions qui allaient jusqu'à me reprocher ma vulnérabilité pendant mon cancer qui serait l'unique raison de l'anxiété et des comportements violents et propos suicidaires de mon fils. Et lorsque les intervenants du centre tentaient d'avoir des échanges avec la DPJ sur la situation, la DPJ a simplement fait abstraction de ces demandes, en omettant volontairement de tenir informés les intervenants du centre de violence et de retourner leurs appels, sous prétexte d'un manque de collaboration de leur part (puisqu'ils n'avaient pas la même définition de la violence). Cette attitude de la DPJ envers le centre de violence qui va à l'encontre du protocole puisque le signalement émanait du centre de violence. Aussi, la DPJ est allée jusqu'à discréditer les interventions du centre de violence dès le premier rapport d'octobre 2018, ce qui m'a contrainte de mettre fin aux suivis des enfants par le centre afin de ne pas me nuire alors que c'était désormais la seule adulte (autre que moi) avec qui mes enfants se sentaient en confiance et qui pouvaient leur fournir des outils pour les aider dans le contexte.

En effet, le lien de confiance entre la TS du CLSC et mes enfants fut altéré, à partir du moment où elle est allée chez le père pour lui offrir ses services. Offre que le père a décliné avançant que tout allait bien chez lui et qu'il n'y avait aucun problème chez lui. Mes enfants n'osaient plus se confier à la TS de peur qu'elle le rapporte au père.

La DPJ, quant à elle, n'a jamais réussi à établir un lien de confiance avec mes enfants puisque dès la première intervention de l'éducatrice de la DPJ chez le père, elle a confronté ma fille de 8 ans devant son père sur les propos et dires qu'elle avait rapporté à la directrice de la DPJ lors de la première rencontre du 12 septembre 2018. Ma fille aurait alors été hésitante et aurait donné une version plus anecdotique des faits, ce qui a mené la DPJ à conclure que ma fille avait menti lors de la première rencontre et que comme c'est moi qui l'avait accompagné à cette rencontre, ses propos étaient contaminés (et exprimés sous influence de la mère). Je précise que mes enfants étaient

en garde chez la mère jusqu'au matin du 12 septembre, jour de la rencontre aux bureaux de la DPJ. Je n'ai eu du temps avec mes enfants que de 8h30, heure où le père me les amené, à 10h, heure du RDV avec la DPJ. Alors je vois mal comment j'aurais pu « brainwasher » mes enfants pour qu'ils tiennent des propos cohérents et identiques, et surtout congruents avec mon entretien téléphonique avec la directrice de la DPJ au dossier le lundi 10 septembre.

De plus, lorsque je leur ai exprimé mes inquiétudes sur leur méthode d'intervention, qui selon moi, a mis ma fille en danger et dans une situation très malaisante pour une enfant de 8 ans, on m'a rétorqué que mon tort était de croire mes enfants, que je n'étais pas là lors des faits, qu'il était important que les enfants aient un bon lien avec leur père au cas où j'aurais une récurrence de cancer et que j'en meurs, que ma vision de la violence était altérée par mon enfance dans une famille dysfonctionnelle avec un père alcoolique qui est mort à 56 ans bien avant la naissance de mes enfants et dont je ne parle jamais, et sur ma tentative de suicide à l'âge de 16 ans qui pourrait aussi avoir un impact à long terme sur ma fille, selon le père.... Toutes ces révélations sur mon passé et mon environnement familial avec lequel j'ai peu de contact puisque je vis au Québec depuis 15 ans et que mes enfants sont allés pour la première fois en France seulement à l'été 2017, ont été rapportés à la DPJ par le père lors de sa première rencontre avec eux afin d'appuyer SES inquiétudes **soudaines** sur l'impact de mes comportements sur les enfants, allant jusqu'à instrumentaliser le syndrome d'aliénation parentale, comme je l'avais prédit à la DPJ lorsqu'ils m'ont téléphoné pour m'annoncer qu'ils avaient retenu le signalement. (car le père a toujours utilisé de cette menace envers moi, m'intimidant sur le fait que sa crédibilité prévalait sur la mienne étant donné sa position de réussite professionnelle, le fait que lui s'était remis en couple, et que lui avait des amis et une famille ici.... Alors que moi, j'avais un cancer, un job de pigiste et « personne dans mon équipe », et donc qu'il me serait impossible d'obtenir la garde de mes enfants...).

La DPJ a donc catégoriquement refusé de considérer l'hypothèse que le comportement de ma fille et ses propos lors de cette confrontation avec son père, étaient juste un mécanisme de défense de sa part pour se protéger de son père alors qu'elle avait exprimé très clairement avoir peur de lui! (et elle l'exprime encore).

Et lorsque je rappelle à la DPJ les verbalisations de mon fils qui a subi des violences physiques (sans traces) de son père, on me rappelle que je ne connais pas le contexte, que je n'étais pas là, que les réprimandes du père étaient peut-être légitimes, que mon fils l'avait peut-être mérité puisque le père avait répété la consigne 3 fois, et que finalement, si le père donne une fessée ou un coup dans le dos de mon fils, cela ne fait pas de lui un père violent. Et la DPJ est allée jusqu'à me dire qu'il fallait que j'arrête d'être « si parfaite » et qu'il fallait que je commence à crier après mes enfants pour réduire le contraste entre chez le père et chez la mère. Aussi, la DPJ m'a recommandé (exigé?) que je garde l'image du père vivante chez nous (en mettant des photos du père et des portraits de famille). En bref, que peu importe ce qu'on a vécu dans le passé, cela faisait déjà plus de 3 ans et demi que nous étions séparés, alors il fallait que j'arrête d'être envahi par mon **vécu passé** avec monsieur. Qu'il fallait que je focalise sur le « ici et maintenant » sinon, je risquais de perdre la garde de mes enfants si je persistais dans le maintien de mes accusations de violence envers le père de mes enfants. On m'a aussi reproché de ne pas intervenir pour défendre le père lorsque mes enfants me rapportaient des propos négatifs sur les comportements du père et la violence qu'ils vivaient chez le père. Si je ne réagissais pas lorsque mes enfants me confiaient ces propos au retour de chez leur père, alors c'était les encourager à dénigrer le père et donc c'était de l'aliénation parentale. Et je créais ainsi une alliance coercitive avec mes enfants

qui me tenaient ces propos juste pour avoir mon amour. (Autrement dit, que mes enfants me manipulaient lorsqu'ils me verbalisaient des propos sur leur père pour plaire)

Quant à la demande d'avis de gestion soumise au tribunal dès janvier 2018 par le père à mon encontre, pour me rappeler mes obligations parentales de générer des revenus bien que j'étais en arrêt maladie dans le cadre de mon cancer – procédure qui a duré un an et que 3 juges ont reconnu comme abusive envers moi, et ont tenté de raisonner Monsieur – la DPJ me rétorqua que cela n'était pas de la violence, que Monsieur avait un sentiment d'injustice, le pauvre (il était persuadé que j'avais gagné 100 000 \$ pendant mon arrêt maladie et donc qu'il avait trop payé pour la pension alimentaire des enfants malgré le fait qu'il avait mes états financiers détaillés des 2 dernières années, m'obligeant à justifier chacune de mes dépenses et ma façon de gérer mon argent, et surtout me soumettant au stress de ces procédures judiciaires et aux coûts d'avocats), et que c'est banal-normal d'avoir des avis de gestion à la suite d'une séparation, et que j'étais pas à la rue donc pourquoi réagir avec autant d'émotivité ? Mettez-vous à sa place Madame ! Ressaisissez-vous Madame !

Et on occulte les propos sur la mère tenus par le père aux enfants pour les intimider et les aliéner : votre mère est une voleuse ; elle me vole tout mon argent ; c'est moi qui paie tout ; si votre mère vous ramène encore une fois avec des pantalons troués, elle aura de grosses conséquences.

Lorsque la mère rapporte d'autres situations pour démontrer la violence post-séparation, au du moins la volonté de contrôle du père envers elle à travers les enfants, la DPJ fait fit de ces situations et les retourne contre la mère. Ex. le père m'a enlevé l'accès au dossier des activités sportives de mes enfants au Père Sablon. Ce qui fait que je ne peux pas savoir si ma fille est inscrite ou pas, ni procéder aux réinscriptions. Tout passe par lui maintenant. Alors qu'avant c'est moi qui procédais aux inscriptions après l'avoir consulté au préalable et on était tous les deux aux dossiers de mes enfants. Bref, c'est une forme de contrôle alors que ces décisions doivent relever de l'autorité parentale. J'ai tenté d'en discuter avec le père par courriel et je lui ai demandé de me remettre au dossier à plusieurs reprises, en vain. En décembre 2018, lors d'un changement de garde j'ai osé demandé au père si ma fille était réinscrite à la prochaine session puisque les inscriptions finissaient ce soir-là et qu'il n'avait pas répondu à mes demandes par écrit. Monsieur a refusé de me répondre en me blâmant d'avoir eu cette conversation devant les enfants et prétextant que j'avais encore cherché la chicane devant les enfants. Il l'a rapporté à la DPJ en disant que je le harcelais par courriel (il y avait 4 courriels en 10 jours qui demandaient juste si ma fille était réinscrite ou pas) . J'ai donc montré les échanges courriels à la DPJ et fait écouter l'événement (que j'avais enregistré comme tous les changements de garde). Mais comme Monsieur ne m'insulte pas, ne crie pas et me dit juste : « tu le fais exprès, tu cherches la chicane. On n'est pas sensé avoir ce genre de conversation devant les enfants » Puis s'en va avec les enfants en me laissant sans réponse sur ma simple question « As-tu procédé aux réinscriptions au Père Sablon ? ». La DPJ en conclue que Monsieur a bien fait de partir, qu'il a évité le conflit. Mais la DPJ ne voit pas qu'à la base, il ne devrait pas y avoir de conflit puisque c'est une simple question d'autorité parentale ; et que si j'étais encore au dossier du Père Sablon, cette situation n'aurait pas lieu d'être. La DPJ me dit que si je me sens lésée dans mon droit puisqu'elle reconnaît que cela relève de l'autorité parentale, je n'ai qu'à faire intervenir mon avocate (je rappelle que j'ai un avis de gestion sur le dos depuis un an). Et que finalement, ce qui compte c'est que Monsieur a bien réinscrite ma fille (sans me consulter). Bref, encore un « tout ça pour ça » ! La DPJ a quand même demandé à Monsieur de me remettre au dossier du Père Sablon. À ce jour, je n'ai toujours pas accès au dossier du Père Sablon et c'est encore Monsieur qui contrôle les inscriptions....

De plus, étant donné que la DPJ ne semblait prendre en compte mes propos et les faits que je rapporte, je leur ai donné des exemples qui impliquaient des tiers personnes. Lors d'un exercice de marionnettes, en maternelle (automne 2017), mon fils s'est mis à pleurer et aurait dit à son institutrice : « moi mon père il me tape et me crie après même quand j'ai rien fait ». La réaction de la DPJ a été de me demander si le père avait été mis au courant de cela et pourquoi l'institutrice m'en avait parlé sans la présence du père alors que cet enfant, il a deux parents. Et cet événement n'est pas mentionné dans les rapports, et la DPJ n'a pas donné suite à ces faits.

Lors de la lecture du rapport préliminaire de la DPJ en octobre 2018 en présence des intervenantes du centre de violence, nous avons pu constater encore une fois à quel point la DPJ ne reconnaissait pas (voir nier carrément) la violence post-séparation, ni la violence pendant la vie de couple, et encore moins la violence vécue par les enfants. Selon eux, mes enfants sont simplement victimes de maltraitements psychologiques dans le cadre d'un conflit sévère de séparation, et souffrent de conflit de loyauté. Le rapport est très clairement discriminant envers la mère. On y sous-entend déjà l'hypothèse d'aliénation parentale de la mère, on y discrédite le centre de violence, et on remet clairement en doute la santé mentale de la mère, tout en défendant le père qui lui est « droit et calme » et qu'aucune violence n'a été constaté chez lui en leur présence. La DPJ a demandé une évaluation psychologique des parents et a soumis le cas au tribunal de la Jeunesse lors de son rapport du 18 janvier 2019 (l'audience devait avoir lieu le 3 septembre, finalement elle a été reportée au 12 novembre, puis encore reportée au 25 février 2020 car à la suite des conclusions des rapports psychologiques des parents, la DPJ demande une évaluation psychologique des enfants)

Entre le rapport du 18 janvier 2019 et avril 2019, nous avons eu plusieurs changements de TS ce qui a entraîné un « gap » de suivi par la DPJ.

La DPJ a aussi recommandé que les enfants participent au groupe Confidences en avril 2019. Je ne me suis pas opposée à cela même si j'ai exprimé mes réserves sur le fait que ce groupe est pour les enfants aux prises avec un conflit de séparation mais ne semble pas adapté au contexte de violence conjugale. Mais toutes objections ou questionnements de ma part quant aux recommandations de la DPJ est interprété comme un manque de collaboration et donc me met encore plus en mauvaise posture avec la DPJ.

Lors de ce groupe Confidences, les enfants ont démontré des comportements de repli, de malaise de partager leur vécu en groupe mais ont quand même bien participé aux activités. Lors de la rencontre bilan avec les parents (tour à tour) en présence de la TS de la DPJ, ma fille a encore exprimé qu'elle avait peur de son père et mon fils a exprimé que son père était méchant avec maman au téléphone, lors des changements de garde et par texto. La DPJ n'a réagi qu'au dernier point, en demandant à mon fils comment il savait pour les texto, ce à quoi mon fils a répondu que maman lui avait dit. De là, la DPJ qui ne reconnaissait déjà pas la violence et les dires des enfants, a juste rebondi sur ce propos pour étayer son hypothèse que la mère était aliénante. On était encore une fois encore en présence d'une situation deux poids, deux mesures puisque lorsque mes enfants tiennent des propos confirmant que le père est aliénant envers la mère, ils ne sont pas retenus et si mes enfants tiennent un propos sorti de son contexte et qui fait fi des autres propos, alors c'est clair et limpide, c'est une preuve que la mère est aliénante.

La suite des suivis à juste été dans cette direction et une véritable chasse aux sorcières envers la mère. Dans les échanges avec la nouvelle TS qui a été au dossier entre avril et décembre 2019, les enfants ont clairement démontré qu'ils n'avaient pas confiance en elle, qu'ils étaient repliés sur eux-mêmes et dans une loi du silence et qu'il y avait plein de choses qu'ils ne voulaient pas dire à

leur père. La DPJ en conclut sans l'ombre d'un doute que c'est que la mère est aliénante, qu'elle ne vit pas dans le ici et maintenant, qu'elle est envahie par la relation passée avec Monsieur, qu'elle est émotionnellement fragile, etc. Et que le père, lui, était malheureux ce qui explique la dynamique conflictuel avec la mère ; qu'il a refait sa vie contrairement à la mère; qu'il a changé ; qu'il n'a pas de problèmes, que comme les troubles de comportements des enfants ne se passent que chez la mère, le problème vient du fait qu'elle n'est pas assez encadrante ; que lui offre un cadre sécurisant et sain aux enfants ; que la mère perturbe son milieu familial en maintenant les accusations de violences envers lui ; qu'à cause du comportement de la mère, Monsieur est toujours sur le qui-vive et que cela affecte son noyau familial avec sa nouvelle conjointe à cause de la mère ; et donc que la mère doit aller chercher de l'aide (sous-entendu, aller se faire soigner)

Une analyse du lien affectif a été faite par la DPJ avec une méthodologie qui est à remettre en question. La psychoéducatrice a convoqué chacun des parents pour leur poser des questions sur ce qui se passe chez eux avec les enfants (surtout mon fils qui a eu des comportements violents et des propos suicidaires). J'ai été très transparente lors de cette rencontre afin qu'on puisse mieux comprendre et aider mon fils. J'ai quand même questionné la DPJ sur le processus, et la façon dont mes propos seront utilisés dans cette analyse par des intervenants qui s'annoncent comme des non-experts. Lorsqu'ils m'ont expliqué les concepts du lien affectif, je leur ai dit que j'avais déjà quelques connaissances et notions de ce concept. Le père, quant à lui, se serait prêté à l'exercice sans broncher. La DPJ en a ressorti que la mère était hésitante, se serait positionnée en experte. Et à la suite de l'analyse des dires des 2 parents sur les comportements des enfants chez chacun (donc sans jamais voir mes enfants, ni tenir compte de la dynamique familiale et du contexte de violence), mes enfants auraient un lien plus sain et sécurisant dans le milieu paternel.

La DPJ va même jusqu'à mettre des extraits de textes que j'ai écrit sous un pseudonyme pour dénoncée la violence que moi et mes enfants ont subi, textes publiées sur le blogue Ma famille Mon chaos où 80 collaborateurs écrivent sous ce même pseudonyme, dans son rapport du mois d'aout 2019 pour justifier que je suis aliénante envers le père et que j'ai éprouvé du rejet de mon fils pendant ma grossesse. Lors de la rencontre du 30 juillet, les deux intervenantes de la DPJ, en présence du père, sont même allées jusqu'à dire qu'en écrivant ces textes où je décris Monsieur comme un monstre, selon elles, je fais de la violence envers Monsieur. Et lorsque j'ai tenté de leur rappelé que ces textes étaient sous pseudonyme et donc que si Monsieur leur a fourni ces textes, c'est qu'il s'y reconnaît, alors l'une des intervenantes de la DPJ m'a carrément interrompue pour m'exprimer à quel point je l'énervais, que mes mimiques et mon body langage l'agaçais, et l'autre d'ajouter : « Et vous, quelle est votre responsabilité dans ces conflits de couples ? ». Par contre, aucune des deux n'a réagi lorsque Monsieur m'a traité de menteuse et que ses amis (parce que lui en a) et a nié tout en bloc, sur un ton calme et condescendant, en se positionnant en victime : « Mais voyons, je n'ai jamais fait ça », « je comprends que tu as vécu un traumatisme avec ton cancer... ». Cette réunion était un véritable lynchage de la mère. Les deux intervenantes ont sans équivoque pris la défense du père et accordé aucun bénéfice du doute à la mère. Comme les intervenantes de la DPJ le disent, c'est juste une divergence de perceptions quant à la violence... Cela fait donc un an que je n'ose écrire et mettre des mots sur mon vécu, et sortir de l'isolement.

Dans la même liguée, qui confirme le parti pris de la DPJ et le traitement deux poids, deux mesures, je suis partie en vacances 3 semaines avec mes enfants cet été (à l'étranger) comme j'ai le droit de le faire selon les clauses du jugement de garde établi en 2017. Monsieur a tenté encore une fois deux mois avant mon départ, lorsqu'il a appris ce voyage, de me discréditer auprès de la DPJ, car selon lui, il était le dernier au courant et que je ne le consultais pas alors que cela relève

de l'autorité parentale selon lui. (Je précise que ce qui relève de l'autorité parentale est d'avoir l'accord du père sur les dates de vacances, l'autorisation de sortir du pays mais que le détail de mon séjour ne le regarde pas). Et Monsieur a fait part de ses inquiétudes pour la sécurité des enfants alors j'ai subi un interrogatoire (le mot n'est pas exagéré) de la part de la DPJ avant mon départ pour leur assurer que je ne comptais pas amener mes enfants dans des zones à risques (bah, oui, comme si je manquais de bon jugement.) alors que le père sait pertinemment que j'ai beaucoup d'expérience dans les voyages avec enfants et dans de nombreuses destinations. Hors comme je n'ai pas remis l'itinéraire détaillé de ce voyage au père, et que nous n'étions pas joignable tous les jours à la demande du père et selon ses exigences à lui seul, la DPJ me l'a reproché et en a fait état dans un de ses rapports. Cela ne faisait pas 4 jours que nous étions parti (j'avais envoyé un texto à Monsieur à notre arrivée pour lui dire que tout allait bien) que j'avais déjà 4 messages de Monsieur et un de la DPJ qui me demandait de lui envoyer le détail de mon itinéraire et de fixer des rdv téléphoniques pendant notre séjour pour le père puisse parler aux enfants. Et j'ai eu le tort de répondre à la DPJ que nous étions dans la jungle et donc sans accès à internet tous les jours mais que comme prévu nous pourrions fixé seulement un appel téléphonique de vive voix avec le père pendant ce voyage et que le reste du temps, nous donnerions des nouvelles que par texto lorsque les connexions le permettaient. Il semble que cela soit inacceptable pour la DPJ que je puisse prendre des vacances loin des technologies et surtout que le père ne puisse pas parler à ses enfants à sa guise. Par contre, la DPJ m'a rétorqué que le père n'a pas à faire de même car c'est différent puisque lui ne sort pas du pays avec les enfants.

Il y a eu aussi le cas de mon soit disant déménagement en France . Lors d'une rencontre parents-prof, en septembre 2019 le père a appris par le père d'un ami de mon fils, que mon fils aurait dit à son fils que lorsqu'il serait au secondaire, on ira vivre en France. Monsieur a donc interrogé les enfants un à un dans sa chambre, dans un état de colère, d'après ma fille pour savoir la vérité et connaître mes « manigances » comme il dirait. Monsieur a rapporté cette rumeur de déménagement à La DPJ, en s'abstenant bien de faire part de son intervention auprès des enfants et bien que les enfants, lui ont démenti la rumeur en lui expliquant qu'on comptait juste prendre des vacances en France pour aller voir les cousins. La DPJ a convoqué ma fille à un lunch seule à seule pour faire la lumière sur le sujet, avant même de me parler du « problème » et ne sachant pas que ma fille m'avait fait part du comportement de son père en me confiant qu'elle avait eu très peur de lui car il était très en colère. La DPJ m'a demandé ma version des faits en tout dernier. Je leur ai confirmé que je n'avais entrepris aucune démarche en ce sens, mais que je ne pouvais pas garantir que dans le futur je n'envisagerai pas de retourner en France avec les enfants. Mais pas maintenant, et certainement pas tant que la DPJ et un tribunal de jeunesse était en instance. Et par-dessus tout, qu'il est évident que le père serait le premier informé de ma démarche le cas échéant et qu'il me serait difficile de faire autrement. J'ai aussi mis l'accent sur l'ampleur qu'un simple propos rapporté par un enfant à un autre, puis à plusieurs adultes avait pris et l'importance que la DPJ accordait à ces dires alors qu'ils n'en accordaient pas lorsque les propos à l'encontre du père venaient directement de mes enfants ou de moi. Ce à quoi la DPJ a rétorqué qu'il fallait que je me mette à la place du père. Qu'il avait peur que je le prive de ses enfants. Qu'il fallait que je pense à ce que je pourrais faire pour qu'il n'est plus cette méfiance à mon égard et comment, moi, je pouvais le rassurer. Je leur ai répondu que ce n'était pas à moi de me questionner. Que cela ne m'appartenait pas. Que je n'embarquerais pas dans cette dimension émotive. Que comme la DPJ l'exigeait de moi depuis un an, je souhaitais juste rester dans les aspects rationnel de cette situation. Mais la DPJ a continué à défendre le père, en me disant qu'on n'est pas dans du rationnel, mais dans de l'émotif et que fallait que je me mette à la place du père. Pourquoi n'ai-je pas droit aux mêmes égards depuis un an avec la DPJ ? Encore deux poids, deux mesures. J'ai

également tenté à plusieurs reprises de mettre le focus sur les enfants dans cette histoire puisque la DPJ est bien sensée être là pour eux et non pour servir de messenger entre les parents. Quoique le père ait pu penser, ressentir, percevoir, il n'aurait en aucun cas, dû passer les enfants en interrogatoire en les enfermant dans sa chambre un à un. La DPJ n'a pas semblé accorder de l'importance à cet aspect de l'affaire. Elle m'a simplement dit qu'elle verrait comment elle peut rattraper cela. Plusieurs semaines plus tard, la DPJ m'a juste mentionné au cours d'une conversation qu'elle avait abordé la question avec le père et qu'il avait en partie reconnu son tort (il n'a pas reconnu l'interrogatoire et son état de colère mais seulement le fait d'avoir simplement questionné les enfants, et qu'il le regrettait)

Enfin et pas le moindre, la pédiatre de mes enfants avait fait une demande au CLSC pour un suivi en pédopsychiatrie pour mon fils, dans le cadre de ses verbalisations d'idées suicidaires et ses comportements violents chez la mère, rdv qui s'est confirmé pour le 9 août 2019. Lors de cette rencontre en présence du père, de la mère et de mon fils, le pédopsychiatre a commencé à poser des questions pour mieux comprendre le cadre familial de l'enfant. Je lui ai expliqué le contexte de « conflit de séparation » et de la présence de la DPJ dans le dossier. Le père a exposé son point de vue : que tout allait bien avec mon fils chez lui et que mon fils ne présentait aucun problème de comportement chez lui, et ne tenait aucun propos suicidaire chez lui. J'ai exprimé au pédopsychiatre que je n'étais pas à l'aise d'aborder certaines questions en présence de mon fils, ni de parler de mon vécu de violence en présence du père. Le pédopsychiatre a donc demandé de faire sortir mon fils. Une fois que nous étions juste Monsieur et moi en présence du pédopsychiatre, Monsieur a commencé à m'agresser verbalement en me traitant de menteuse, de voleuse, etc et a s'emporté. Ce à quoi je me suis défendue, justifiée et exprimée mon exaspération de faire face à ce genre d'accusations. Le pédopsychiatre est intervenu en signifiant à Monsieur que ses propos étaient durs envers moi et néfastes pour les enfants. Monsieur, pris à défaut, s'est mis à « pleurer » et s'est adressé à moi en me disant qu'il regrettait ce qu'il venait de dire. Le pédopsychiatre a recommandé qu'on fixe une rencontre la semaine suivante en présence de l'intervenante de la DPJ afin de mieux évaluer la situation. Il n'a donc pas rencontré mon fils à ce moment. La semaine suivante, nous nous sommes donc présentés le père, mon fils, ma fille, l'intervenante de la DPJ et moi au bureau du pédopsychiatre comme convenu. Ce dernier a d'abord souhaité s'entretenir avec l'intervenante de la DPJ pendant plus d'une heure. Suite à quoi, ils ont fait entrer les enfants. Au bout d'une trentaine de minutes, ils ont ouvert la porte et le pédopsychiatre a demandé de rencontrer les parents un à un dans son bureau, et que les enfants s'étaient repliés et renfermés lorsqu'il avait abordé les questions plus émotives du contexte familial. Ma fille a mis sa tête entre ses bras sur la table et a commencé à saigner du nez. Mon fils a quitté la table et s'en est allé jouer avec les légos dans un coin de la pièce. Dans son bureau, le pédopsychiatre n'avait aucune réceptivité à mon égard. Il m'a simplement sermonné qu'il n'y avait pas de honte à ce que j'ai besoin d'aide psychologique ; que peu importe mon vécu passé et mes perceptions, les enfants aillent s'en remettre ; qu'il fallait que j'aie de l'avant ; et que mon fils n'avait aucun problème psychiatrique. Il ne m'a laissé aucune place à la prise de parole ou de présentation de mon point de vue du contexte familial. Je ne sentais aucune réceptivité et voire même un déni/refus d'entendre ce que j'aurais à dire. Ce qui contrastait fortement avec sa position de la semaine précédente. Par la suite, j'ai eu accès aux notes de l'intervenante de la DPJ et j'ai été choquée d'y lire ses transcriptions de cette journée. Lors de sa rencontre avec le pédopsychiatre, elle lui a présenté son opinion clinique de la situation, ce à quoi le pédopsychiatre aurait rétorqué qu'on devrait retirer la garde des enfants à la mère afin de la PUNIR du tort qu'elle leur a causé !!!! Bref, encore une fois, la DPJ n'a pas tenté d'ouvrir la réflexion et d'avoir l'avis d'un spécialiste externe, mais l'a amené à abonder dans son sens en lui exposant une vision

arrêtée des faits et une prise de position tranchée qui ne laissait pas place à aucune autre hypothèse, en faveur du père et à l'encontre de la mère. Ce que je juge non éthique de la part de la DPJ dont la mission devrait être la quête de la vérité dans l'intérêt des enfants et non de tirer des conclusions hâtives, stéréotypées et basées sur des présomptions non fondées en faveur du lien « inaliénable » du père. À la lecture des notes de la DPJ sur cette rencontre avec le pédopsychiatre, j'ai donc refusé de donner mon accord pour que le rapport du pédopsychiatre soit mis en p.j au dossier du tribunal de la jeunesse. Ce que le dernier rapport de la DPJ n'hésite pas à mentionner (sous-entendant que je ne suis pas collaborative).

À ce jour, les enfants sont en attente de leur évaluation psychologique qui aura lieu la semaine prochaine et qui sera la clé de voute de ce dossier, sur laquelle l'audience du tribunal prévue le 25 février prochain se jouera.... Et des interventions d'une éducatrice de la DPJ se poursuivent seulement chez la mère depuis plusieurs semaines (mais pas chez le père), au cours desquelles, **la mère est filmée** dans des activités imposées avec son fils afin d'évaluer leur dynamique relationnelle (ce qui a été confirmé que la mère a un lien symbiotique avec son fils et qu'il n'y a pas d'insécurité d'attachement dans l'attachement de mon fils avec moi – contrairement aux conclusions du rapport du mois d'août qui présupposait un lien affectif insécurisant et instable entre la mère et son fils, soit disant à l'origine de l'anxiété de l'enfant). Les interventions auprès du père n'ont jamais été filmées puisque la DPJ sur de simples observations non approfondies en conclut que les enfants n'ont aucune peur dans leur rapport avec le père. Je ne peux m'empêcher encore une fois de me questionner sur la méthodologie et le manque de rigueur d'analyse de la part des intervenants de la DPJ et surtout une remise en question de leur impartialité ...

Ces pages ne sont que **le résumé** des dysfonctionnements dans l'intervention de la DPJ dans mon dossier depuis un an

10.2 TÉMOIGNAGE FEMME #3

À qui de droit,

Je suis une étudiante dans une université de Montréal. Je me présente aujourd'hui pour vous partager mon expérience avec la Protection de la Jeunesse. La vie et la sécurité de mon fils sont gravement compromises dû à de nombreux et importants impairs commis par la DPJ.

Suite à un signalement retenu en 2018, où j'ai informé la DPJ des nombreux abus sexuels, physiques spirituels et séquestration dont mon nouveau-né a été victime, il y a eu une évaluation par une travailleuse sociale.

Suite à la fermeture du dossier, j'ai constaté de graves contradictions au dossier de mon fils. D'abord je n'avais été informé de la fermeture du dossier qu'un mois et demi plus tard, tandis que l'agresseur de mon fils en avait été informé immédiatement. De plus, cette intervenante avait dit qu'elle ne prendrait aucune décision tant que les dossiers au Criminel concernant mon fils ne seraient clos.

Cela n'ayant pas été fait, j'ai rédigé une plainte auprès du Commissariat aux plaintes et à la qualité des services. Entre temps, j'ai également contacté la coordonnatrice et la cheffe de service de la DPJ afin que celles-ci rectifient la recommandation de droits d'accès, mettant mon enfant en contact avec son agresseur.

La coordonnatrice de la DPJ a confirmé qu'il était en effet possible d'effectuer cette rectification et qu'elle le ferait dès son retour de vacances. Suite à l'émission du rapport d'examen du Commissariat aux plaintes, la coordonnatrice de la DPJ, suite à des mois d'attentes et de promesses de sa part, m'informe qu'il est « impossible » de rectifier la recommandation. Celle-ci a refusé de justifier ou élaborer sur cette soudaine décision.

Le rapport d'examen confirme que l'intervenante assignée à l'évaluation de mon dossier a violé les lois, principes et protocoles de la DPJ, LPJ ainsi que la loi de la santé et des services sociaux. Il est inscrit qu'elle a violé 3 des 9 principes fondamentaux de la DPJ, ainsi que l'entente multisectorielle entre policiers et procureurs assignés au dossier de mon fils au criminel. Celle-ci a également retiré et caché plus de 7 courriels et 25 pièces jointes du dossier de mon fils, ainsi que les conversations qu'elle aurait eu avec mon avocate et sa propre cheffe de service, confirmant qu'il n'y a « aucune trace de ses démarches. »

Le Commissariat aux plaintes soulève les contradictions importantes de cette intervenante, et émet ses grandes réserves quant à cette recommandation de droits d'accès sur lequel le juge de la Cour supérieure s'est basé. En effet, le Commissariat affirme que cette recommandation était contre un jugement de la Cour criminelle (3 interdits de contact que mon fils a contre son agresseur), n'a jamais été discuté avec moi et n'avait pas été approuvé par sa cheffe de service.

Malgré ce rapport dénonçant la DPJ, malgré l'admission de la cheffe de service que cette intervenante n'aurait « jamais dû recommander les droits d'accès dans le rapport » ainsi que leurs promesses de le rectifier, la DPJ refuse aujourd'hui « par peur de se faire poursuivre ».

Aujourd'hui, la DPJ prétend que cela n'est pas dû à leurs recommandations que des droits d'accès ont été mis en place, mais plutôt dû au juge de la Cour Supérieure. Par contre, la juge elle-même cite le rapport d'évaluation comme étant la raison exclusive pour accorder les droits d'accès, et

que tant que cela me sera pas rectifié du côté de la DPJ, la juge affirme qu'il n'y a « rien qu'elle puisse faire pour nous. »

Un rapport d'expertise psychosociale a été ordonnée et la travailleuse travaille au même CISSS. Celle-ci a collaboré avec l'intervenante initiale ayant commis tant de transgressions. La travailleuse sociale s'est basée sur le rapport initial de sa collègue, la citant comme source experte, violant également l'entente multisectorielle. Les transgressions, violations, impairs et contradictions du rapport initial ont été repris et perpétués dans le second, et la DPJ me menace dans ce rapport en indiquant que si j'entreprends d'autres démarches, elle confiera la garde exclusive à l'homme ayant plusieurs dossiers criminels et qui a agressé sexuellement mon fils.

Dans le cadre de ma relation avec l'agresseur de mon fils, qui est aussi le mien, j'ai été victime de toute agression possible, soit la violence sexuelle, physique, psychologique, émotive, spirituelle et économique. Je ne connaissais pas la violence institutionnelle. Je ne l'ai connue que suite à mon expérience avec la Direction de la Protection de la jeunesse, une institution gouvernementale ayant pour mandat et devoir d'assurer la protection de la jeunesse et de ses droits. Cela n'a pas été le cas pour mon fils, si jeune. Mon fils n'a pas de voix pour se défendre. La DPJ devait être sa voix. Mais bien au contraire, pour des raisons m'étant toujours dissimulées par la DPJ, mais pourtant bien connues par celle-ci, la DPJ choisit de compromettre la vie de mon fils afin de ne pas se faire poursuivre et conserver sa réputation déjà gravement ternie.

Jamais je n'aurais cru que celui qui me ferait connaître et vivre cette nouvelle forme de violence, soit la violence institutionnelle, serait le même département qui devait protéger mon fils, choisissant au lieu de le mettre en danger.

Cela affecte mon rôle en tant que mère, je me retrouve impuissant. JE me suis présentée devant le CDPDJ, le Protecteur du Citoyen, le Comité des usagers, l'Accès au dossier, la cheffe de service et la coordonnatrice de la DPJ, François Legault ainsi que Justin Trudeau, David Lametti du Department of Justice and Attorney General, le bureau de nombreux députés, Ian Lafrenière, Lise Lavallée, Lionel Carmant et bien d'autres. Chacun de ceux-ci me fait de grandes promesses de m'appuyer afin que le dossier de mon fils soit rectifié, surtout après avoir étudié le rapport d'examen du Commissariat aux Plaintes. Par contre, suite à des conversations derrière des portes fermées avec la DPJ, chaque interlocuteur interpellé me revient avec le même discours verbatim : « Il n'y a rien que je peux faire pour vous. ». Je me fais toujours refusé par ceux ayant le mandat d'assurer la protection de citoyens ainsi que ses droits. Je me retrouve seule face à un système étant bien plus grand que moi.

La DPJ ne devrait pas être au-delà de la loi. La loi s'applique également pour tous.

Je suis très fortunée d'être Canadienne et Québécoise, le Canada étant un pays fondé sur la loi. Par contre, je veux savoir qui en assumera la responsabilité que les droits de mon fils ont été lésés, et que chaque individu responsable de le protéger préfère se déresponsabiliser. La DPJ affirme que « cela ne se reproduira plus ». Cela est faux, cela s'est déjà produit avec la fillette de Granby étant décédée et cela se répète encore avec moi. S'il y avait une leçon que la DPJ devait tirer du décès de cette jeune fille était de rectifier ses torts et de réagir avant qu'un autre meurtre ou drame se reproduise.

J'ai en ma possession un rapport qui confirme tous les bris de la DPJ, et au lieu de vouloir amender ce rapport et démontrer que la DPJ, cette fois-ci, a tiré une leçon importante de ce drame, elle choisit consciemment de répéter le passé, me disant ceci : « Malheureusement, il faudra que votre fils se fasse agresser physiquement ou sexuellement à nouveau avant qu'on considère

retenir le signalement. » La DPJ doit être imputable et tenue responsable de ses gestes. La DPJ n'est pas hors-la-loi ni supérieure à celle-ci.

Voilà un an que je lutte contre une institution qui est supposée me soutenir et non couvrir ses traces. Je vous écris afin de témoigner de la désastreuse violence que la DPJ nous fait subir à mon fils et à moi.

Mon fils n'a pas de voix pour se défendre. Je suis sa voix et je partage son vécu ainsi que le mien avec vous dans l'espérance que vous serez en mesure de protéger mon fils ainsi que tous les enfants dont la vie et la sécurité présente et future sont entre les mains de la DPJ

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les plus sincères et les plus distinguées.